

Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique

Ce projet a été réalisé par Forest Peoples Project, la branche caritative de Forest Peoples Programme, conjointement avec la CAURWA (Communauté des Autochtones Rwandais), avec le généreux soutien du Community Fund [Fonds communautaire] et du ministère des Affaires étrangères finlandais (FINNIDA).



La reproduction d'extraits de cet ouvrage est autorisée, à condition de citer FPP comme source.

© Forest Peoples Programme

ISBN : 0 9544252-2-7

Édition anglaise : ISBN : 0 9544252-1-9

Éditeurs : John Nelson et Lindsay Hossack

Révision du texte : Lindsay Hossack

Maquette : Daan van Beek, Utrecht, Pays-Bas

Cartes : Naturebureau, Newbury, Royaume-Uni

Photos de couverture : Images du Rwanda – Dorothy Jackson

Impression et reliure : Atlas Printers, Durban, Afrique du Sud

Imprimé sur papier recyclé

Assistance linguistique pour le français, études de cas concernant le Cameroun, la RDC et le Rwanda : Isabelle Wojtyniak

Le Forest Peoples Programme tient à remercier tous les traducteurs/reviseurs qui ont contribué à l'édition de cet ouvrage.



Publié par : Forest Peoples Programme

1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road

Moreton-in-Marsh, GL56 9NQ, Royaume-Uni

Tél. : +44 (0)1608 652893 Fax : +44 (0)1608 652878

Courriel : info@fppwrm.gn.apc.org <http://www.forestpeoples.org>

FPP désire adresser ses remerciements à tous ceux qui ont participé à ce projet depuis 2001, en particulier les communautés autochtones des zones couvertes par les dix études de cas, qui ont partagé leurs histoires avec nous-mêmes et avec nos partenaires, et qui ont participé activement aux dialogues avec les autorités de conservation dans leurs zones. Nous espérons que cet ouvrage les aidera dans la poursuite de leur lutte pour protéger leurs terres et pour faire respecter leurs droits.

FPP désire aussi remercier toutes les organisations de conservation qui ont fourni les informations pour les études de cas, et qui ont participé à la Conférence de Kigali en 2001 ou à l'une des nombreuses réunions avec des représentants des communautés autochtones qui ont été financées par ce projet au cours des deux dernières années. Leur participation à ces dialogues permet d'espérer qu'il sera possible de changer les pratiques de conservation pour refléter les droits des peuples autochtones aux terres qu'ils chérissent et aux normes définies au niveau international pour les droits de l'homme.

Avant-propos

Marcus Colchester

Il y a près de 30 ans que l'Union mondiale pour la nature (UICN) a adopté à Kinshasa, au cours de sa 12^e Assemblée générale, une résolution reconnaissant pour la première fois la nécessité de respecter les droits fonciers des populations autochtones lors de la création d'aires protégées. Elle y demande aux gouvernements et institutions vouées à la conservation de la nature de reconnaître la valeur des modes de vie des peuples autochtones et d'étudier les moyens d'assurer l'intégration de leurs terres aux aires protégées, en évitant pertes de droits fonciers et déplacements (voir encadré n° 1 à la page 10).

La violation de ces droits a pourtant continué dans la grande majorité des aires protégées créées depuis en Afrique. La superficie totale des forêts, savanes, pâturages et terres cultivées désignées comme aires protégées sur ce continent est estimée atteindre actuellement environ un million de km², mais presque partout les peuples autochtones ont été privés de leurs droits de propriété, de maîtrise et de gestion de leurs terres. Personne ne connaît l'ampleur des déplacements de populations occasionnés par la création d'aires, et bien peu a été accompli pour lutter contre les souffrances et la pauvreté engendrées.

Ces 15 dernières années, les responsables de la conservation de la nature ont déployé plus d'efforts concertés pour concevoir des principes et directives visant à concilier droits autochtones et mesures de conservation. La Convention sur la diversité biologique (CDB) impose aux gouvernements des obligations touchant au respect, à la préservation et au maintien des savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones ainsi qu'à la protection et la promotion de leurs modes coutumiers d'utilisation des ressources naturelles. Simultanément, d'importantes avancées obtenues en droit international ont abouti à des définitions plus précises des droits des peuples autochtones, et ces acquis ont été consolidés par l'adoption du Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Il est désormais possible de se référer à des instruments et traités internationaux traitant des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence des instances qui interprètent ces textes – les comités des droits de l'homme au sein des Nations Unies – et d'affirmer que le droit international reconnaît aux peuples autochtones :

- le droit à l'autodétermination ;
- le droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles ;
- le droit de n'être en aucun cas privés de leurs moyens de subsistance ;
- le droit de propriété, de mise en valeur, de maîtrise et d'exploitation de leurs terres communales, territoires et ressources, dont ils sont les propriétaires ou occupants traditionnels ;

- le droit de jouir librement de leur propre culture et de préserver leurs modes de vie traditionnels ;
- le droit de pouvoir donner librement et en toute connaissance de cause leur consentement préalable à des projets d'activités sur leurs terres ;
- le droit à l'autoreprésentation par le biais de leurs propres institutions ;
- le droit d'exercer leur droit coutumier ;
- le droit d'exiger la restitution de leurs terres et des réparations pour les pertes subies¹.

Encadré n° 1

Résolution de Kinshasa (1975) :

Protection des modes de vie traditionnels :

Reconnaissant la valeur et l'importance des modes de vie traditionnels et des pratiques des peuples qui leur permettent de vivre en harmonie avec leur environnement ;

Reconnaissant en outre la vulnérabilité des peuples indigènes, et la grande importance qu'ils attachent à la propriété de la terre ;

La 12e Assemblée générale de l'UICN, réunie à Kinshasa, au Zaïre, en septembre 1975 :

Recommande :

- 1 Que les gouvernements préservent et encouragent les modes de vie traditionnels et les coutumes qui permettent aux communautés rurales et urbaines de vivre en harmonie avec leur environnement ;
- 2 Que les systèmes éducatifs soient orientés vers une plus grande importance des principes écologiques et environnementaux, et des objectifs de conservation issus des cultures et des traditions locales, et que ces principes et objectifs soient largement diffusés ;
- 3 Que les gouvernements étudient les moyens d'intégrer les terres des peuples indigènes dans les zones protégées, sans pour autant qu'ils perdent leurs droits de propriété, d'utilisation ou d'exploitation ;
- 4 Que les gouvernements des pays où se trouvent encore des cultures indigènes isolées reconnaissent à ces peuples le droit de vivre sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et prennent des mesures afin de permettre à ces peuples de conserver leur mode de vie, en tenant compte de leur opinion ;
- 5 Que dans la création des parcs nationaux ou de réserves les peuples indigènes ne soient pas déplacés normalement de leurs terres traditionnelles sans leur consentement et sans une consultation valable.

En Afrique également, la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples a mis en place un groupe de travail sur les peuples autochtones et rendu des jugements reconnaissant les droits collectifs des peuples².

Par ses résolutions et recommandations, le Congrès mondial de la nature a reconnu explicitement ces avancées du droit international et exhorté ses membres et les gouvernements à les respecter (voir encadré n° 2 à la page 12). En 1994, l'UICN a révisé son système de catégorisation des aires protégées pour permettre aux peuples autochtones, entre autres, d'être les propriétaires et gestionnaires d'aires – le système en vigueur jusqu'alors exigeait qu'elles demeurent sous la tutelle de structures gouvernementales. Pour la mise en pratique de ces nouveaux principes de conservation, la Commission mondiale des aires protégées a adopté en 1999 des directives qui mettent l'accent sur la cogestion des aires, sur des accords entre populations autochtones et organes de conservation, sur la participation autochtone et sur la reconnaissance des droits des peuples autochtones à « une utilisation durable, traditionnelle » de leurs terres et territoires³.

Depuis 1997, le *Forest Peoples Programme* a co-organisé avec des populations autochtones une série de conférences visant à évaluer le niveau d'application de ces nouveaux principes du droit international et de la conservation de la nature. Dans le cadre d'une première conférence tenue à Pucallpa (Pérou) avec l'*Asociación Interétnica de Desarrollo de la Selva Peruana* (AIDSESEP) et l'*International Work Group for Indigenous Affairs* (IWGIA), 16 cas d'interactions entre aires protégées et populations autochtones en Amérique latine ont été passés en revue. Douze autres cas de l'Asie du Sud et du Sud-Est ont été examinés lors d'une deuxième conférence organisée à Kundasang (Malaisie) avec l'*Asia Indigenous Peoples Pact* (AIPP), l'IWGIA et l'association *Partners of Community Organisations in Sabah* (PACOS)⁴. Le présent ouvrage est consacré aux résultats d'une troisième conférence, organisée à Kigali en partenariat avec la Communauté des Autochtones Rwandais (CAURWA), ainsi qu'à l'examen de 10 autres cas.

Le bilan de cet examen donne à réfléchir, sans être totalement décourageant. En règle générale, les aires protégées continuent à être créées et gérées sans respect des droits des populations autochtones ni prise en compte des nouvelles normes. On trouve néanmoins dans toutes les régions des exemples d'aires où de réels efforts sont déployés pour appliquer les nouveaux principes. Ces cas montrent que reconnaissance des droits des populations autochtones et réalisation des objectifs de conservation sont compatibles au sein d'une même aire. Il est d'ailleurs possible que de nouvelles études montrent que ces objectifs ont été mieux atteints dans les aires de ce type que dans celles où l'administration se heurte à des conflits de longue durée avec des communautés voisines.

Les études de cas montrent également que certaines contraintes majeures font obstacle à la reconnaissance des droits autochtones dans les projets de conservation, dont :

- à l'échelle nationale, une discrimination sociale profondément ancrée vis-à-vis des populations autochtones : leurs modes de vie sont considérés rétrogrades, répugnants ou même moins qu'humains. Dans le cadre de mesures de conservation, ces attitudes peuvent engendrer un déni des droits autochtones et

Formules clés des résolutions de l'UICN sur les populations autochtones (1996)

Dans la Résolution 1.49 sur *les populations autochtones et l'UICN*, le CMN prie les membres de l'UICN « d'étudier les possibilités d'adopter et d'appliquer les objectifs de » la Convention n° 169 de l'OIT et de la CDB et de « respecter l'esprit du » Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones.

La Résolution 1.50 sur *les populations autochtones, les droits de propriété intellectuelle et la diversité biologique*, l'UICN reconnaît les « droits des populations autochtones sur leurs terres ou territoires et ressources naturelles ainsi que leur rôle dans la gestion, l'utilisation et la conservation en tant que condition pour la mise en œuvre efficace » de la CDB.

Dans la Résolution 1.51 sur *les populations autochtones, l'exploitation des minerais et des hydrocarbures et les travaux d'infrastructure et de développement*, le CMN demande à l'UICN et ses membres de respecter les droits des populations autochtones, en se fondant sur le principe d'envisager « d'adopter et d'appliquer les objectifs de » la Convention n° 169 de l'OIT et de la CDB et « de respecter l'esprit du » Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones et le Chapitre 26 d'Action 21.

La Résolution 1.52 sur *les populations autochtones et les régions marines et côtières*, reconnaît le « rôle et ... l'intérêt collectif des populations autochtones tenant compte de » la Convention n° 169 de l'OIT, de la CDB et du Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones.

Dans la Résolution 1.53 sur *les populations autochtones et les aires protégées*, le CMN demande au Secrétariat et aux membres de l'UICN d'élaborer et d'appliquer une politique claire sur les aires protégées et les populations autochtones, fondée sur le principe de la « reconnaissance des droits des populations autochtones sur leurs terres, territoires et ressources à l'intérieur des aires protégées ».

La Résolution 1.54 sur *les populations autochtones et la conservation en Més-Amérique* reconnaît les « droits des populations autochtones, tenant compte des termes » de la Convention n° 169 de l'OIT, de la CDB et du Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones.

La Résolution 1.55 sur *les populations autochtones et les forêts* reconnaît les « droits des populations autochtones, tenant compte de » la Convention n° 169 de l'OIT et du Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones.

La Résolution 1.56 sur *les populations autochtones et les Andes* reconnaît le « rôle et ... l'intérêt collectif des populations autochtones, en tenant compte de » la Convention n° 169 de l'OIT, de la CDB et du Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones.

l'impression pour les populations affectées d'être traitées avec moins d'égards que du bétail ;

- l'absence de réformes des politiques et de la législation nationales touchant aux populations autochtones. De nombreux gouvernements, particulièrement en Asie et en Afrique, ont adopté à l'égard de ces populations des politiques sociales intégrationnistes ou assimilationnistes conçues pour assurer leur insertion, perçue comme une ascension sociale par rapport à des modes de vie rétrogrades ;
- des lois et politiques foncières nationales qui privent les peuples autochtones des droits de propriété et de gestion de leurs terres ;
- en matière de conservation, des politiques et lois nationales qui demeurent fondées sur un modèle périmé basé sur l'exclusion. Peu des pays étudiés ont adopté la nouvelle catégorisation des aires protégées établie par l'UICN, qui permettrait à des communautés et populations autochtones d'être propriétaires et gestionnaires d'aires protégées ;
- il manque aux organismes de conservation et aux ONG la formation, les capacités et le personnel voulus pour travailler avec des communautés.

Nous estimons que ces études du vécu de populations autochtones dans des aires protégées, réalisées par des membres de ces populations, ainsi que les conclusions qui en découlent, ont des implications importantes pour les spécialistes de la conservation attendus en septembre 2003 à Durban, en Afrique du Sud, pour le V^e Congrès mondial sur les parcs. Pour que les organismes de conservation de la nature, dont l'UICN et la Commission mondiale des aires protégées (CMAA), ainsi que les institutions nationales puissent assurer le respect des droits des peuples autochtones dans le cadre de la création d'aires projetées et de la gestion d'aires existantes, il leur faut :

- considérer comme prioritaire la révision de la législation, des politiques et des programmes touchant à la conservation, afin d'assurer le respect des droits des populations autochtones et de permettre la propriété et la gestion d'aires protégées par des populations autochtones ;
- assurer l'octroi de financements suffisants aux programmes nationaux de conservation, ainsi qu'aux programmes régionaux et internationaux qui leur apportent un soutien, pour que ces réformes de la législation et des politiques puissent être menées à bien ;
- organiser des actions de formation pour les agents des institutions nationales et internationales afin qu'ils puissent comprendre et appliquer les nouveaux principes ;
- encourager les autres grands organismes internationaux de conservation à adopter des politiques claires sur les populations autochtones et les aires protégées, en tenant compte des droits autochtones et des nouveaux principes de conservation reconnus au plan international ;

- lutter contre la discrimination au sein des programmes et services de conservation et, le cas échéant, adopter des politiques sociales positives fondées sur la reconnaissance et le respect de la diversité culturelle ;
- soutenir le développement d'organisations de populations autochtones en tant qu'institutions indépendantes et représentatives ;
- appuyer les actions lancées par les populations autochtones pour obtenir et préserver leurs droits territoriaux ; et
- mettre en route des procédures transparentes, participatives et efficaces pour assurer la restitution des terres, territoires et ressources des populations autochtones intégrés aux aires protégées, et pour indemniser ces populations de tout dommage matériel ou immatériel subi, conformément au droit international⁵.

Des dispositions précises permettant d'entreprendre ces actions doivent être introduites dans l'accord de Durban, sur lequel doit déboucher le V^e Congrès mondial sur les parcs. Cet objectif est d'autant plus important que l'impact des conclusions du Congrès dépendra des débats de la VII^e Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, dont la tenue est prévue à Kuala Lumpur en 2004. La crédibilité de la CDB sera hautement renforcée par le respect total des normes des droits de l'homme déjà établies dans d'autres conventions des Nations Unies.

Le Directeur du Forest Peoples Programme :
Marcus Colchester

Notes

- ¹ Pour de plus amples renseignements, voir le site Web du Forest Peoples Programme : www.forestpeoples.org.
- ² *Communication No 155/96, The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights/Nigeria*, paragraphes 58 et 69.
- ³ Beltrán, J et A Phillips (sous la dir. de). 2000. *Indigenous and Traditional Peoples and Protected Areas: principles, guidelines and case studies*. Best Practice Protected Area Guideline Series No 4, UICN, Cambridge et Gland.
- ⁴ Gray, Andrew, Helen Newing et Alejandro Padellada (sous la dir. de). 1997. *Indigenous Peoples and Biodiversity Conservation in Latin America: from Principles to Practice*, Copenhague, International Work Group for Indigenous Affairs et Forest Peoples Programme ; Colchester, Marcus et Christian Erni (sous la dir. de). 1999. *Indigenous Peoples and Protected Areas in South and Southeast Asia: from Principles to Practice*, Forest Peoples Programme et International Work Group for Indigenous Affairs, Copenhague.
- ⁵ MacKay, Fergus. 2002. *Addressing Past Wrongs: Indigenous People and Protected Areas – the right to restitution of lands and resources*, FPP Occasional Paper, October 2002, Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh : www.forestpeoples.org

Introduction et présentation du projet

John Nelson

Table des matières

Résumé exécutif	17
Introduction	19
Les principes sont-ils mis en pratique ?	21
1 ^{er} Principe : Coexistence, utilisation durable et partenariat	21
2 ^e Principe : Accords et utilisation traditionnelle durable	22
3 ^e Principe : Décentralisation, participation, transparence et renforcement des capacités	24
4 ^e Principe : Partage équitable des bénéfices	26
5 ^e Principe : Responsabilités internationales	27
Résumé des études de cas	28
1 Les Batwa et le Parc national des volcans et la Forêt naturelle de Nyungwe, Rwanda	28
2 Les Batwa et le Parc national de Kahuzi-Biega, République démocratique du Congo	30
3 Les Ogiek et la Forêt de Mau, Kenya	31
4 Les Massaï et la Zone de conservation du Ngorongoro, Tanzanie	33
5 Les Batwa et les Parcs nationaux de Mgahinga et de Bwindi, Ouganda	34
6 Les Baka et la Réserve de faune du Dja, Cameroun	35
7 Les Baka et les Parcs nationaux de Lobéké et de Boumba Bek, Cameroun	37
8 Les Bagyeli et le Parc national de Campo Ma'an, Cameroun	39
9 Les ǀKhomani San et le Parc transfrontalier du Kgalagadi, Afrique du Sud	40
Conclusions et recommandations	41
Acronymes	45

Résumé exécutif

Ce chapitre présente un résumé de plus de deux ans de travaux de collaboration entrepris pour analyser l'impact de 10 projets de conservation sur la vie et l'avenir de peuples autochtones de 7 pays africains. Les 9 études de cas présentées dans ce chapitre et recouvrant ces 10 projets exposent la situation des Batwa de la Forêt naturelle de Nyungwe et du Parc national des volcans au Rwanda, des Batwa des Parcs nationaux de Mgahinga et de Bwindi en Ouganda, des Batwa des alentours du Parc national de Kahuzi-Biega en République démocratique du Congo, des Massaï des alentours de la zone de conservation du Ngorongoro en Tanzanie, des Ogiek de la forêt de Mau au Kenya, des ǀKhomani San du Parc transfrontalier du Kgalagadi (anciennement le Parc national de Kalahari Gemsbok) en Afrique du Sud, des Bagyeli du Parc national de Campo Ma'an au Cameroun et des BakaBaka de la Réserve de faune du Dja et des Parcs nationaux de Lobéké et de Boumba Bek au Cameroun. Dans ce chapitre, l'expérience de ces communautés est comparée aux nouveaux principes de conservation établis par le Congrès mondial de la nature ainsi qu'aux directives connexes publiées conjointement en 2000 par la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), l'Union mondiale pour la nature (UICN) et le Fonds mondial pour la nature (WWF, *World Wide Fund for Nature*).

L'analyse exposée dans ce document montre clairement que ces principes et directives, convenus au niveau mondial, ne sont appliqués dans aucun des cas étudiés et révèle la gravité de l'impact net des projets de conservation sur les peuples autochtones. Cet impact qui se traduit, entre autres, par l'expulsion des peuples autochtones de leurs terres sans indemnisation, le retrait de leurs droits sur leurs terres traditionnelles, la destruction progressive de leurs moyens de subsistance ainsi que la perte de leur identité et l'accroissement de leur marginalisation socio-économique. Les cultures autochtones sont particulièrement sensibles à de telles violations de leurs droits. De nombreuses communautés autochtones africaines ont été frappées par l'exclusion sociale et géographique en raison de leur mobilité, de leur méfiance, voire de leur crainte du monde extérieur, de leur manque d'accès aux services éducatifs et sanitaires et des discriminations sociales dont ils font actuellement l'objet. Par voie de conséquence, la dépendance des peuples autochtones des ressources traditionnelles des aires protégées pour survivre s'est accrue, alors même que leur accès à ces ressources devient de plus en plus limité. Les projets de conservation ne font pas pencher la balance en faveur de ces communautés, au contraire ils valident l'imposition de nouvelles restrictions rigoureuses sur l'utilisation de leurs terres, car ils appliquent des stratégies de conservation dépassées qui ne sont pas compatibles avec la préservation des droits des peuples autochtones. Vu le manque de consultation des peuples autochtones lors de l'élaboration de ces projets et l'existence d'autres obstacles à la participation significative de ces peuples au développement des plans de conservation, très souvent les communautés locales se sont vues retirer le pouvoir de déterminer leur propre avenir par les gestionnaires d'aires protégées qui doivent donc assumer la lourde responsabilité de la situation actuelle de ces peuples.

Le rôle crucial qu'ont joué les politiques sur les aires protégées dans la destruction du mode de vie des peuples autochtones souligne les possibilités énormes qu'offrirait les aires protégées africaines d'améliorer les moyens de subsistance de ces peuples, si

seulement les stratégies de conservation étaient modifiées pour respecter les nouveaux principes adoptés par de nombreux organismes internationaux – principes qui auraient d'ailleurs déjà dû être mis en pratique. Il est possible d'établir des moyens de communication adéquats entre peuples autochtones et gestionnaires d'aires protégées en fournissant un financement adapté et ciblé, en assurant la participation significative de ces peuples aux processus de planification, en leur donnant des emplois dans les projets de conservation existants et en reconnaissant leurs droits sur leurs territoires traditionnels. Les raisons qui ont mené de nombreuses agences de conservation à ne pas mettre en œuvre ces nouveaux principes sont notamment :

- 1 le manque d'engagement des agences à établir le dialogue sur la faune et la flore avec les peuples locaux ;
- 2 le manque de connaissance, au sein des projets de conservation, des normes internationales s'appliquant à la collaboration avec les communautés autochtones ainsi qu'une tendance à traiter tous les peuples locaux comme une seule entité plutôt que comme plusieurs communautés distinctes dotées de différents usages culturels et systèmes de survie ;
- 3 le manque de fonds pour que le personnel régional développe une meilleure connaissance de la vision du monde des peuples autochtones et afin que ces peuples participent de façon significative à l'élaboration de plans de conservation ;
- 4 le manque de 'capacités au sein des équipes de gestion des aires protégées pour promouvoir des processus engageant la participation des communautés, et le manque de' capacités parmi les communautés autochtones à exprimer correctement leurs craintes que leurs droits ne soient violés du fait des plans de conservation – un fossé profond qui n'a pas encore été comblé dans la majorité des cas ;
- 5 le manque de reconnaissance et de respect des droits des communautés autochtones par les gouvernements concernés.

D'une grande complexité, les solutions à ces dilemmes feront intervenir :

- le renouvellement de l'engagement politique des organismes de conservation soutenant l'application intégrale des principes qui forment la base de ce projet ;
- la découverte de nouvelles sources de financement pour aider les communautés autochtones à dialoguer à intervalles réguliers avec les agences de conservation et pour parvenir à des solutions convenant aux deux parties ;
- des initiatives de renforcement des capacités pour aider le personnel des aires protégées à adopter des stratégies engageant véritablement le dialogue afin de faciliter la participation significative des peuples autochtones à l'élaboration des plans de gestion des parcs.

Introduction

Ce livre représente la synthèse de plus de deux ans de travail conjoint des peuples autochtones de 7 pays africains et de l'organisation du Forest Peoples Project (FPP) basée au Royaume-Uni. Documentées et rédigées par les peuples autochtones et leurs défenseurs, les 9 études de cas exposées dans cet oeuvre sont étayées par plusieurs sources d'information, notamment des hauts fonctionnaires, des organisations de conservation et des agences de développement de chacune des régions concernées, sans oublier naturellement des représentants autochtones qui ont participé aux nombreuses réunions communautaires soutenues par ce projet au cours des dernières années. Les objectifs fondamentaux de ce travail sont les suivants:

- préciser l'impact des aires protégées sur 9 groupes de peuples autochtones africains ;
- constater le degré d'application des « nouveaux principes de conservation » par les organisations de conservation dans le cadre de leurs projets sur le terrain ;
- promouvoir un meilleur dialogue et une plus grande coopération entre les gestionnaires des aires protégées et les communautés autochtones touchées par les projets de conservation.

Ce projet favorise des modèles de coopération qui sont fondés sur des principes reconnaissant les droits des peuples autochtones d'utiliser, de posséder et de contrôler leurs territoires traditionnels, et qui protègent leurs savoirs et leurs compétences. Ces nouveaux principes de conservation sont exprimés dans « Les Peuples Autochtones et la Conservation : Déclaration de Principes du WWF » (1994)¹, les Résolutions sur les populations autochtones du Congrès mondiale de la nature (UICN) (1996), les directives de la Commission mondiale des aires protégées (CMAAP) (1999) et les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB), ratifiée par plus de 170 pays.

Les concepts clés formulés dans ces dispositions incluent :

- la reconnaissance des « droits des populations autochtones sur leurs terres, territoires et ressources » ainsi que de leur rôle « en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité² » ;
- l'obligation que chaque partie « protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable³ » ;
- une reconnaissance des droits de propriété des peuples autochtones, fondée sur leur occupation et leur exploitation traditionnelles des terres, comme le reconnaît la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴.

En 2000, la Commission mondiale des aires protégées, l’UICN et le WWF ont publié conjointement les « Principes et lignes directrices sur les peuples autochtones et traditionnels et les aires protégées⁵ », qui représentent des points de comparaison permettant de juger des progrès des projets de conservation sur le terrain. Ces principes constituent une base objective pour l’évaluation des études de cas présentées dans ce livre. Associés aux 22 orientations⁶, ils forment le cadre de la discussion à venir.

Les 10 études de cas en question concernent l’expérience des peuples suivants :

- les Batwa et le Parc national des volcans au Rwanda
- les Batwa et la Forêt naturelle de Nyungwe au Rwanda
- les Batwa et le Parc national de Kahuzi-Biega en République démocratique du Congo
- les Ogiek et la Forêt de Mau au Kenya
- les Massai et la Zone de conservation du Ngorongoro en Tanzanie
- les Batwa et les Parcs nationaux de Mgahinga et de Bwindi en Ouganda
- les Pygmées Baka et la Réserve de faune du Dja au Cameroun
- les Pygmées Baka et les Parcs nationaux de Lobéké et de Boumba Bek au Cameroun
- les Pygmées Bagyeli et le Parc national de Campo Ma’an au Cameroun
- les San et le Parc transfrontalier du Kgalagadi en Afrique du Sud

Préparées en 2001, ces études de cas ont été présentées et discutées en septembre 2001 à la conférence de Kigali au Rwanda intitulée « Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique » et organisée par le FPP avec le concours de la CAURWA (Communauté des Autochtones Rwandais), ONG rwandaise Batwa avec laquelle le FPP travaille depuis 1995. Plus de 60 représentants de communautés autochtones et d’organisations de soutien ainsi que des organisations de conservation et de développement de toute l’Afrique ont participé à la conférence de Kigali. Elle a donné lieu, dans la plupart des régions des études de cas, à une série d’initiatives de promotion du dialogue et des interactions entre peuples autochtones et agences de conservation. Le travail de suivi, dont témoigne ce livre, a été lancé en juin 2002 et se poursuit encore aujourd’hui.

Ce livre ne pourrait être publié à un meilleur moment, puisqu’il présente nombre d’expériences qui peuvent être prises en considération dans la préparation du Congrès mondial sur les parcs de l’UICN prévue en septembre 2003 et dans la préparation de l’assemblée des parties de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique qui se tiendra début 2004⁷. Il revêt également une importance capitale pour les peuples autochtones concernés par ces 10 études de cas, en effet bon nombre d’entre eux sont aujourd’hui confrontés à des décisions et des actions lourdes de conséquence pour leurs communautés et qu’ils sont presque tous sous la pression croissante d’initiatives de conservation de leurs terres.

Ce chapitre commence par évaluer dans quelle mesure les principes susmentionnés sont mis en pratique dans les 10 exemples. Il donne ensuite un résumé circonstancié des études de cas et présente également les derniers détails du travail de suivi réalisé par les partenaires du FPP ces 18 derniers mois. Cette partie se termine par quelques conclusions générales à tirer de ces expériences et par une série de recommandations

visant à renforcer l'application des principes en Afrique. Ce chapitre est suivi de la présentation intégrale des études de cas, émaillée des résumés des discussions de la conférence de Kigali de 2001.

Les principes sont-ils mis en pratique ?

Vu la pléthore d'instruments juridiques internationaux reconnaissant les droits des peuples autochtones à leurs terres⁸, et l'existence de principes explicites accompagnés de directives d'application, il est bon de se demander si ces principes sont actuellement mis en œuvre et à quoi ils aboutissent. Afin de répondre à ces questions, les sections suivantes présentent une étude de conformité entre les principes clés définis par la CMAP, le WWF et l'UICN⁹ et l'expérience réelle de peuples autochtones africains décrite dans les études de cas. Ces dernières montrent que les principes sont encore loin d'être appliqués en Afrique.

1er Principe : Coexistence, utilisation durable et partenariat

Les peuples autochtones et traditionnels maintiennent des liens de longue date avec la nature, dont ils ont une profonde compréhension. Ils ont souvent contribué de façon significative au maintien de nombreux écosystèmes parmi les plus fragiles de la planète, à travers leurs pratiques traditionnelles d'utilisation durable des ressources et leur respect de la nature fondé sur leur culture. Par conséquent, il ne devrait pas exister de conflit intrinsèque entre les objectifs des aires protégées et l'existence, à l'intérieur de leurs frontières, de peuples autochtones et traditionnels. En outre, ces peuples doivent être reconnus comme des partenaires légitimes et égaux dans le développement et la mise en œuvre de stratégies de conservation qui touchent leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources, et en particulier lors de la création et de la gestion d'aires protégées.

Dans tous les cas mentionnés dans ce livre, sauf un, les directives proposées en vue de respecter le 1^{er} principe ne sont pas suivies. L'exception, les communautés ǀKhomani San, jouissent tout juste de l'application de ses principes dans le cadre de leurs interactions avec les autorités du parc de Kgalagadi, maintenant qu'un accord légal obligatoire et formel a été convenu entre eux, les gestionnaires du parc et le gouvernement¹⁰. La plupart des projets de conservation à l'étude ne tiennent pas compte des savoirs des peuples autochtones (IPK, *Indigenous Peoples' Knowledge*) dans leurs plans de gestion continue, et ne reconnaissent pas ouvertement que ces peuples ont « contribué de façon significative au maintien de nombreux écosystèmes parmi les plus fragiles de la planète ». C'est essentiellement en raison de cette divergence de vues que les peuples autochtones se trouvent continuellement en marge des projets de conservation africains car, la plupart du temps, les gestionnaires d'aires protégées considèrent les peuples autochtones et traditionnels comme des usagers de la forêt et pas comme des gestionnaires passés et futurs. A leurs yeux, les peuples autochtones doivent donc être soumis aux mesures d'interdiction standards appliquées aux aires protégées, qui ont fait le malheur de ces communautés qui dépendent étroitement de ces terres pour leur subsistance et la pérennité de leur culture.

Dans la plupart des cas présentés à la conférence de Kigali, les mesures de protection appliquées par les gestionnaires d'aires protégées ne font pas de distinction entre les communautés autochtones et traditionnelles qui continuent à dépendre des ressources se trouvant dans les aires protégées et leurs environs pour leur subsistance, d'une part, et les étrangers venus de l'extérieur pour les exploiter commercialement, d'autre part. Cette situation est également valable pour les Pygmées Baka et Bagyeli du Cameroun, les Batwa de l'Albertine Rift et les Ogiek du Kenya. En outre, dans de nombreuses situations décrites ci-dessous, les communautés autochtones s'estiment *davantage* menacées par les mesures d'interdiction que les autres usagers de la forêt, majoritairement des étrangers plus puissants jouissant d'une plus grande protection sociale, économique et politique. Dans tous ces exemples, les autorités sont parfaitement conscientes que les communautés autochtones dépendent des ressources forestières des aires protégées pour répondre, du moins en partie, à leurs besoins vitaux. Ils sont malheureusement devenus des cibles faciles dans la mise en œuvre des mesures de protection que les gardiens de parcs nationaux sont incapables d'imposer à des groupes plus puissants, ceux-là mêmes qui généralement nuisent le plus à la biodiversité à long terme¹¹ – de nombreux gestionnaires d'aires protégées et des spécialistes de la faune et la flore à travers l'Afrique ont volontiers reconnu ce problème lors de discussions sur le sujet ces deux dernières années. Autour de la Réserve camerounaise du Dja, par exemple, les Pygmées Baka qui chassent à l'extérieur de la Réserve de la biosphère pour assurer leur subsistance, activité légale selon le droit camerounais, se disent terrorisés par les gardiens des ECOFAC (Ecosystèmes forestiers d'Afrique centrale) qui confisquent régulièrement le gibier dont ils se nourrissent. Parallèlement, des chasseurs qui font du commerce de viande de brousse braconnent en toute impunité dans la réserve et n'ont aucune difficulté à éviter les postes de contrôle¹².

Les savoirs autochtones sont également sujettes à l'exploitation. En effet les chercheurs en biodiversité d'organisations de conservation du nord demandent, par exemple, à des groupes autochtones locaux d'identifier les principales caractéristiques biologiques et géographiques de leurs forêts, mais ne reconnaissent plus l'importance de ces groupes après l'établissement d'aires protégées sur leurs terres. Dans les cas mentionnés dans ce livre, *aucun* des peuples autochtones concernés n'a été invité à utiliser ses connaissances locales approfondies pour soutenir le développement constant de plans de gestion des aires protégées. De surcroît, dans les études que nos partenaires ont effectuées, ils ont été *presque totalement exclus* de l'élaboration des stratégies de conservation concernant leurs terres.

2e Principe : Accords et utilisation durable traditionnelle

Les accords conclus entre les institutions environnementales – y compris les organismes de gestion des aires protégées – et les peuples autochtones et traditionnels pour la création et la gestion de zones protégées touchant leur terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources doivent être fondés sur le plein respect de leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources. Ces accords doivent également être fondés sur la reconnaissance par les peuples autochtones et traditionnels de leur responsabilité en matière de conservation de la biodiversité, de l'intégrité écologique et des ressources naturelles que contiennent ces aires protégées.

Les organisations de conservation ont, dans une seule étude de cas, conclu un accord officiel avec des communautés autochtones afin de respecter, dans une certaine mesure, leurs droits d'utiliser leurs terres. Les *ǀKhomani San* sont, en effet, parvenus à un accord à la suite d'études culturelles et de recherches sur l'utilisation des sols, qui ont été renforcées par des changements constitutionnels nés de la transformation du système politique sud-africain après l'*apartheid*¹³. Lorsque les organisations de conservation ont conclu d'autres formes d'accord avec les communautés locales, elles n'ont pas respecté leurs engagements. A Ngorongoro en Tanzanie, par exemple, elles n'ont cessé de violer un accord conclu avec les *Massai* dans les années 50, assurant leur retrait du Serengeti en échange de l'accès aux terres de Ngorongoro¹⁴. Au cours des dernières années, ce peuple a connu un durcissement progressif des règles régissant son existence et, aujourd'hui, une ordonnance d'expulsion officielle de la région de Ngorongoro a été prononcée contre 50 000 *Massai*.

En Ouganda, des accords complexes ont été conclus entre l'Etat, l'*Uganda Wildlife Authority* et les communes locales dans le cadre d'un programme d'usages multiples recouvrant plusieurs parties des Parcs nationaux de Bwindi et de Mgahinga. Or les *Batwa* n'ont pour ainsi dire pas participé à l'élaboration de ces accords, et leurs droits aux forêts n'ont pas été reconnus dans les documents finaux. Il est généralement convenu qu'ils ont été exclus du programme, et aujourd'hui leur participation reste minime, principalement en raison de leur marginalisation sociale. Jusqu'ici, les autorités locales ont été réticentes à reconnaître les droits collectifs des *Batwa*. Le manque de participation significative des peuples autochtones aux projets de conservation dits « participatifs » de cette nature est évident dans le Parc national de Lobéké et ses environs au Cameroun, où les *Pygmées Baka* sont maintenant exclus des décisions de gestion concernant à la fois le parc et les diverses « zones tampons » ou « zones gérées par la communauté ». Ils ont cependant obtenu l'accès légal à une petite partie du parc où ils ont le droit de pêcher et de faire la cueillette sous la surveillance du gouvernement, une évolution notable dans un pays où l'utilisation de ressources d'un parc est normalement interdite. Les organisations de conservation sont censées impliquer les communautés locales dans la gestion de certaines des « zones tampons », y compris les zones de chasse sportive et les zones gérées par la communauté qui sont stipulées dans les plans de gestion de parc, mais pour l'instant la participation des *Pygmées Baka* à ces programmes et leur représentation dans les comités de gestion restent négligeables, sauf quand où ils sont employés comme guides ou porteurs par les autorités du parc, les scientifiques ou les compagnies de safari locales ou comme prospecteurs pour les compagnies d'exploitation de bois dans les zones forestières.

Souvent pour expliquer l'absence d'accord avec les peuples autochtones dans les plans de gestion des aires protégées, on invoque la raison suivante : le droit national de beaucoup de pays africains interdit généralement l'utilisation des aires protégées, d'après le concept désuet d' « état sauvage », fondement du modèle de conservation prédominant toujours employé en Afrique, même quand les aires protégées sont encore habitées¹⁵. Bien que cela soit un fait avéré dans la plupart des pays faisant l'objet des études de cas de ce livre, en réalité les communautés autochtones continuent de dépendre de ressources se trouvant dans les aires protégées. C'est le cas dans la réserve du Dja où les *Pygmées Baka* conservent, avec leurs terres ancestrales situées au sein de la réserve, des relations étroites liées à un système de chasse et de cueillette dont ils

dépendent encore aujourd'hui pour leur existence. Des « arrangements intérimaires », tels que ceux qui sont proposés à la directive 2.4, sont généralement *ad hoc*, comme à Campo Ma'an où, pour le moment du moins, les Pygmées Bagyeli sont en mesure de faire valoir leurs droits de résidence, de chasse et de cueillette autour de la réserve (mais pas à l'intérieur) en attendant l'élaboration du plan de gestion de parc qui a été ajourné pour laisser au gouvernement le temps de mettre au point sa politique de gestion des aires protégées.

L'accès des communautés concernées « aux ressources ... doit toujours être garanti, dès le moment où elles sont nécessaires à leur subsistance » (directive 2.5) n'est pas respecté dans les aires protégées où le droit national est resté inchangé, mais il existe des exemples importants où les autorités des aires protégées ont fermé les yeux sur les activités de subsistance des peuples autochtones dans les aires protégées, à la fois parce qu'elles sont incapables de les arrêter en raison de restrictions financières et parce qu'elles ont accepté que l'impact des peuples autochtones sur la biodiversité est négligeable. Cependant, cette approche n'a fait l'objet d'aucune admission publique dans les exemples donnés car elle reste contraire à la législation nationale dans la plupart des cas.

3e Principe : Décentralisation, participation, transparence et renforcement des capacités

Les principes de décentralisation, de participation, de transparence et de responsabilité doivent être pris en considération dans toutes les questions relatives aux intérêts mutuels des aires protégées et des peuples autochtones et traditionnels.

Bien que la *rhétorique de participation* prévale dans beaucoup des politiques de conservation des 10 cas présentés, en *pratique* la participation des peuples autochtones aux processus de gestion de projet n'est nullement « significative » selon les auteurs des études de cas. Pour beaucoup, la participation s'est limitée à la *sensibilisation*, ce que les communautés assimilent à une prise de conscience (c'est-à-dire que le gouvernement les a informés des règles), et n'a pas pris la forme d'un véritable dialogue entre les gestionnaires de projet et les communautés locales. Dans la plupart des cas, l'information n'a circulé que dans un sens, des autorités des parcs vers les peuples locaux, généralement pour leur présenter et leur expliquer les nouveaux règlements, arrêtés ou régimes de zonage. Lorsque les communautés proposent des visions de conservation différentes, celles-ci ne sont pas souvent enregistrées ou elles sont ignorées sur le plan institutionnel. Sur « l'échelle de participation » de la Banque mondiale, les organisations de conservation ne sont pas allées plus loin que le premier échelon :

- 1 partage de l'information ;
- 2 consultation ;
- 3 prise de décision commune ;
- 4 initiation et contrôle par les participants¹⁶.

C'est ainsi que la situation a été ressentie par la plupart des communautés autochtones mentionnées dans ce livre, même si les gestionnaires des aires protégées ou

les ONG de développement travaillant dans les parcs et leurs zones périphériques ne souhaitaient pas provoquer ce sentiment.

Les travaux de recherche effectués par les gestionnaires d'aires protégées pour évaluer les interactions entre l'homme et l'environnement négligent parfois paradoxalement les questions qui inquiètent le plus les peuples autochtones. Par exemple, le projet de recherche¹⁷ utilisé pour justifier l'ordonnance d'expulsion qui menace maintenant les Massaï à Ngorongoro a été réalisé par des scientifiques et n'a pas impliqué la communauté Massaï, leur préférant la participation d'organismes de conservation¹⁸. Lorsque le rôle important d'une région a été reconnu avant son classement dans le Journal officiel, comme dans le cas des Parcs nationaux de Boumba Bek et Lobéké¹⁹, la priorité des agences de conservation a été de protéger les zones en question contre toute exploitation extérieure. C'est pourquoi les recommandations concernant les besoins des communautés concernées ont été régulièrement ignorées en faveur de celles qui favorisent le développement d'une infrastructure de coercition, y compris des postes de garde, des barrières et un personnel spécifiquement réservé à l'exécution des règles s'appliquant aux aires protégées qui sont alors imposées aux communautés locales.

Dans la plupart des cas décrits ci-dessous, il n'existe pas de « partenariats solides » (directive 3.6) entre les communautés autochtones et les agences de conservation. Les options dites de « cogestion » privilégiées par les organisations de conservation²⁰ (pour la forme du moins) ne jouissent pas du soutien des peuples autochtones, qui ont des doutes sur les motifs des défenseurs de l'environnement. Le problème provient, en grande partie, du fait que les projets de conservation n'ont pas affecté suffisamment de temps et d'argent à l'étude des droits des peuples autochtones. Les services de conservation intervenant dans les études de cas se sont montrés réticents à accorder des réels pouvoirs aux communautés locales par le biais de plans de cogestion, à l'exception de l'accord légal conclu après un très long processus de négociation, de litige et enfin de compromis entre les ꞤKhomani San et les autorités du Parc transfrontalier de Kgalagadi en Afrique du Sud. Cet accord a été atteint une fois que le gouvernement a reconnu les revendications foncières des San et a restauré leurs droits sur une partie de leurs terres ancestrales.

D'autres directives se rapportant au 3^e principe ont été bloquées en raison de la réticence des autorités à déléguer aux communautés locales des pouvoirs sur des terres sur lesquelles sont établies des aires protégées, en dépit de la persistance de régimes fonciers coutumiers, parfois collectifs, dans les pays concernés par les études de cas. Les perspectives de « lancement des processus formels visant à reconnaître légalement les droits à la terre et aux autres ressources des peuples autochtones et traditionnels, si une telle reconnaissance n'existe pas encore » restent mornes (directive 3.5 b). En raison des préjugés sur les peuples autochtones, de nombreux gestionnaires de projet de conservation comprennent mal l'histoire de ces peuples et la teneur de leurs revendications. Dans le sud-ouest de l'Ouganda et du Cameroun, il est évident que de nombreuses communautés Batwa et Bagyeli ont été les premiers habitants de ces régions sur lesquelles ils continuent à revendiquer leurs droits. L'occupation préalable est généralement la base sur laquelle les communautés locales obtiennent des droits coutumiers dans les parties rurales de ces pays africains^{21 22}.

La promotion de dialogues plus ouverts et le soutien du renforcement des capacités communautaires visant à forger des partenariats transparents et solides entre peuples autochtones et gestionnaires d'aires protégées n'ont pas été, jusqu'à présent, une priorité pour les agences de conservation dans les pays d'Afrique centrale figurant dans les études de cas. Vu ces circonstances, il est extrêmement difficile de développer des relations de travail réelles entre communautés autochtones et défenseurs de l'environnement.

4e Principe : Partage équitable des bénéfices

Les peuples autochtones et traditionnels doivent pouvoir profiter pleinement et équitablement des bénéfices provenant des aires protégées, tout en reconnaissant dûment les droits des autres parties légitimes concernées.

Dans la plupart des études de cas, les communautés autochtones n'ont pas pu « profiter pleinement et équitablement des bénéfices provenant des aires protégées » (4^e principe), notamment en raison du fait que les revendications sur leurs terres n'ont pas été reconnues par l'Etat ni par les projets de conservation concernés.

Selon l'UICN, la cogestion est « une situation dans laquelle plusieurs acteurs sociaux négocient, établissent et garantissent entre eux le partage équitable des fonctions, droits et responsabilités de gestion pour un territoire donné ou un groupe de ressources naturelles »²³. Aucune des conditions qui sont à la base de la cogestion n'est mise en pratique dans les régions visées par les études de cas, sauf dans le cas des Khomani San.

Dans de nombreux cas, les organisations de conservation ne sont même pas encore parvenues à assurer « la défense effective des territoires contre des menaces externes »²⁴ (directive 4.1), ni « un appui technique, financier et politique aux activités de gestion des peuples autochtones et traditionnels ». En outre, aucun des 7 gouvernements concernés n'a mis en œuvre la disposition exigeant « des programmes soutenus de formation pour les communautés indigènes et locales afin de les aider à gérer efficacement leurs espaces et ressources » (ibid.), sauf dans le cadre de campagnes de sensibilisation des agences de conservation, visant à faire connaître les règlements qui ont déjà été approuvés par les dirigeants sans inclure la participation significative des peuples autochtones.

Bien que de nombreux gouvernements aient tenté de « développer et mettre en œuvre des systèmes économiques et d'autres incitations pour la conservation et l'utilisation durable » (directive 4.2), leurs efforts se sont principalement concentrés sur la création de « désincitations » par le biais de mesures d'application sévères, y compris la menace d'amende, d'arrestation ou d'expulsion envers ceux qui ne respecteraient pas les nouveaux régimes réglementaires. Dans les cas étudiés, les mesures destinées à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des terres des peuples autochtones ont presque exclusivement ciblé les régions situées à l'extérieur des aires protégées centrales²⁵, ce qui a entraîné la colonisation des terres des peuples autochtones se trouvant à la périphérie des aires protégées par le biais de nouvelles modalités de

zonage dans les zones dites « tampons » où sont alors appliquées de nouvelles règles prohibitives²⁶.

Dans les études de cas mentionnées ici, aucun des peuples autochtones concernés n'a bénéficié « **pleinement** des activités économiques et des emplois liés à l'existence des aires protégées » (directive 4.3, caractère gras ajouté). Il faut cependant reconnaître que plusieurs aires protégées ont au moins permis à certains autochtones de devenir guides ou porteurs²⁷, ce qui permet de réduire l'écart de revenu et de bien-être entre les autochtones habitant autour des parcs et les agriculteurs des alentours à qui la résidence à long terme et la transformation du paysage garantissent généralement des droits d'usufruits sur leurs terres²⁸. Dans le Parc national de Lobéké au Cameroun, par exemple, les Baka sont régulièrement employés comme guides et porteurs. Au Parc de Mgahinga, les avantages tirés du tourisme par les Batwa s'avèrent jusqu'ici négligeables, mais le nouveau plan de gestion du parc prend des dispositions plus importantes pour parer à cette situation.

5e Principe : responsabilités internationales

Les droits des peuples autochtones et traditionnels relatifs aux aires protégées constituent souvent une responsabilité internationale, puisque nombre de terres, territoires, eaux, mers côtières et autres ressources que ces peuples possèdent, occupent ou utilisent d'une autre manière, franchissent les frontières nationales, et c'est précisément le cas de nombreux écosystèmes devant être protégés.

Un seul cas concerne une aire protégée à cheval sur une frontière nationale. Comme il est susmentionné, le gouvernement sud-africain²⁹ a fait de gros progrès : il a restitué des terres se trouvant dans une partie de l'écosystème du désert du Kalahari aux peuples autochtones. Les « parcs de paix » proposés dans l'Albertine Rift empiètent, cependant, sur les terres traditionnelles des peuples autochtones. Dans ces régions de graves conflits font rage, des meurtres et peut-être même des actes de cannibalisme auraient été commis à l'encontre des communautés Pygmées autochtones par des milices locales résidant près de la Réserve de faune d'okapi au nord-est de la RDC³⁰. Jusqu'ici aucun accord n'a été conclu entre la RDC, le Rwanda et l'Ouganda pour mettre en œuvre le développement de « zones de paix et de réconciliation » (directive 5.2). Il est important de souligner, dans ce cas, que les agences de conservation ne sont pas responsables des problèmes de négociation ; les violents conflits qui secouent la région ont plusieurs causes, dont des intérêts géopolitiques internationaux, une rivalité entre plusieurs ethnies et la ruée vers des ressources naturelles précieuses, dont le bois, l'or, le coltan et d'autres ressources naturelles qui intéressent de nombreuses entreprises privées européennes et nord-américaines qui enfreignent les directives internationales établies par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques)^{31 32}.

D'autres aires protégées transfrontalières existent dans l'ouest de l'Afrique centrale, dans la région de Lobéké-Sangha qui chevauche le Cameroun et le sud-ouest de la République centrafricaine, et dans la zone transfrontalière de Minkébé-Dja-Boumba-Odzala qui traverse le Cameroun, le nord du Congo et le nord du Gabon. Ces projets visant à « garantir que la gestion des aires protégées respectera et appuiera l'intégrité

des communautés locales » (directive 5.1) n'ont pas encore convaincu les peuples autochtones. Ces deux zones sont habitées par des populations autochtones importantes jouissant sur leurs terres de droits protégés internationalement, à prendre en considération avant la mise au point des plans de gestion. Or ces populations n'ont encore pas été consultées de façon efficace, en raison de la faiblesse du contrôle du gouvernement central sur cette région et de l'existence d'opérations commerciales de chasse de viande de brousse bien établies qui recrutent facilement les agents de la conservation et les peuples autochtones locaux, qui sont ainsi impliqués dans ces processus destructeurs³³.

Résumé des études de cas

Plus de 18 mois se sont écoulés depuis la présentation des études de cas initiales à Kigali, et depuis le FPP a soutenu une série d'actions de suivi auprès de la plupart des groupes autochtones concernés par ce projet. Ces actions sont le résultat de discussions entre peuples autochtones et organisations de conservation à la conférence de Kigali, et entre le FPP et la commission d'organisation de projet composée des auteurs des études de cas. Les 9 sections suivantes fournissent un résumé des 10 cas étudiés, ainsi qu'un bilan des actions de suivi soutenues par le projet et la synthèse de leurs principales conséquences sur le niveau de dialogue et de coopération entre peuples autochtones et agences de conservation.

1 Les Batwa et le Parc national des volcans et la Forêt naturelle de Nyungwe, Rwanda³⁴

En 1925, le roi Albert 1^{er} de Belgique a créé la Zone protégée des volcans qui couvrait les pays actuels du Rwanda et de la République démocratique du Congo, plus tard on l'a appelée Parc national Albert. En 1960, le parc Albert a été séparé entre le Parc national des Virunga et le Parc national des volcans au nord-ouest du Rwanda, tous deux des sites d'écotourisme importants qui abritent des populations de gorilles de montagne en voie de disparition. Au sud-ouest du Rwanda, la Forêt naturelle de Nyungwe est devenue une réserve forestière en 1933. Comme l'aire des volcans, elle constitue une région de biodiversité d'une grande richesse, notamment par rapport aux zones voisines beaucoup plus grandes cultivées par la nombreuse population rwandaise.

Ces deux aires protégées empiètent sur les terres traditionnelles des Batwa, qui pourtant n'ont pas été consultés lors de l'établissement de ces parcs alors même que les forêts concernées leur fournissaient, à ce moment-là, leurs principaux moyens de subsistance. Au cours des années suivantes, les moyens de subsistance des Batwa forestiers se sont trouvés menacés en raison de l'expulsion des hommes vivant dans les forêts protégées et de mesures de restriction croissantes imposées par les organismes de conservation, sans compter les demandes en ressources foncières et forestières déposées par une population croissante et par un grand nombre de réfugiés de retour chez eux. Les Batwa rwandais ne peuvent plus jouir d'un style de vie forestier et souffrent de deux problèmes graves. Ils sont dans l'incapacité d'obtenir des terres pour que leurs communautés puissent vivre en dehors des forêts et ils souffrent d'exclusion sociale en raison de préjugés tenaces car ce sont des « Pygmées » qui vivent dans une extrême pauvreté. Selon des enquêtes réalisées en 1993 et en 1997, seul 1,6 % et 1,5 % des

familles Batwa disposaient de terres agricoles³⁵ contre une moyenne nationale de 85 %.³⁶ L'accès des Batwa aux services de santé et d'éducation reste très faible. On estime à 28 % la proportion de Batwa inscrits à l'école primaire, par rapport à une moyenne nationale de 88 %.

Au cours des dernières décennies, les Batwa ont reçu peu d'information sur la gestion des aires du Parc des volcans ou de la Forêt de Nyungwe, alors que nombre d'entre eux sont restés dépendants des ressources qu'elles renferment pour leur subsistance, notamment autour de la Forêt de Nyungwe dans les régions isolées du sud-ouest. La chasse, la cueillette et la récolte de miel et de produits forestiers restent des éléments importants de la culture actuelle et passée des communautés Batwa forestières. Dans les deux régions de cette étude de cas, les Batwa savent, cependant, que « leurs » forêts ont été placées sous la protection d'autorités extérieures. Les comptes rendus de leurs expulsions des aires protégées et des mesures répressives employées contre les Batwa s'efforçant de continuer à assurer leur subsistance à partir des ressources forestières protégées illustrent bien le problème :

Vous me parlez des parcs, tout ce que je sais, c'est que les autorités et des soldats venus de loin, sont venus nous chasser avec des fusils, en nous disant de ne plus jamais retourner dans les volcans et en nous interdisant de chasser et de chercher du miel, de l'eau et du bois³⁷.

En dépit d'une telle attitude de la part des gestionnaires de parc et de la menace constante de répression émanant des gardes forestiers envers les communautés rurales, de nombreux Batwa vivant autour de ces deux aires protégées continuent de dépendre, en partie, des ressources forestières, d'autant plus qu'ils disposent de peu d'autres solutions de subsistance en raison de leur marginalisation socioéconomique et de leur manque de terres. Malgré la dépendance de ces communautés des ressources forestières, avant 2001 le gouvernement rwandais et les agences de conservation des ONG ne les avaient pas consultés sur les plans de gestion des parcs et avaient continué d'imposer des mesures de restriction traditionnelles conformes à la législation nationale sur la conservation. Ces mesures qui interdisent, notamment, l'accès et l'utilisation des forêts par les êtres humains, ne sont pas compatibles, dans leur forme actuelle, avec la continuation de l'existence traditionnelle des Batwa dans les forêts :

Notre objectif, c'est la protection de l'environnement. Quand nous avons commencé nos activités, il nous importait peu de savoir si des gens avaient vécu, ou vivaient encore dans la forêt, de la chasse ou de la cueillette. Notre mission était d'interdire toutes les activités dans la forêt par les habitants, donc ce n'était pas notre rôle d'identifier les Batwa dans les forêts³⁸.

Depuis 2001, le dialogue s'est ouvert au Rwanda entre les Batwa et les organismes publics, y compris l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux (ORTPN) grâce aux efforts de la CAURWA, ONG des Batwa rwandais. La CAURWA pris contact avec les ministères et les organisations de conservation internationales pour leur faire comprendre l'impact qu'avaient les aires protégées du Parc des volcans et de la Forêt de Nyungwe sur les communautés Batwa, et a organisé des ateliers locaux entre Batwa et organismes de conservation dans les deux régions concernées. Ces consultations ont

mené à une coopération croissante entre les organismes de conservation, la CAURWA et les Batwa locaux sur le développement d'autres sources de revenus pour les Batwa vivant aux alentours des parcs et ont entamé un processus de dialogue pour que les Batwa puissent au moins en partie gagner leur vie grâce aux aires protégées.

2 Les Batwa et le Parc national de Kahuzi-Biega, République démocratique du Congo^{39 40 41}

Les Pygmées Bambuti Batwa sont largement reconnus comme étant les premiers habitants de la région où se trouve le Parc national de Kahuzi-Biega (le PNKB), dans l'est de la RDC. Avant l'établissement du parc en 1970, cette région était une Réserve zoologique et forestière où près de 6 000 Batwa continuaient de vivre et subvenaient à leurs besoins principalement grâce à la chasse et la cueillette dans les forêts restantes. D'une superficie de 60 000 ha à l'origine, le PNKB a été agrandi de 540 000 ha en 1975 et est devenu un site du patrimoine mondial. Entre 1960 et 1975, les Batwa ont été progressivement expulsés de la région montagneuse, tandis que les Batwa des bas plateaux ont dû faire face à des pressions d'expulsion croissantes au cours des années 80. Aujourd'hui rares sont les Batwa qui vivent encore dans le parc ; ils habitent aux alentours. Bon nombre d'entre eux dépend toujours des ressources du parc pour subvenir à ses besoins de subsistance, mais la chasse et la cueillette au sein du parc sont illégales. De strictes mesures d'application de la loi sont maintenant en place, par conséquent de nombreux Batwa font figure « d'intrus » clandestins sur leurs terres ancestrales. Parallèlement, le PNKB est sérieusement menacé par les activités de braconnage liées au commerce de viande de brousse perpétrées par des migrants employés dans le secteur minier dans l'est du parc.

A la création du parc il y a plus de 30 ans, les gestionnaires du parc n'avaient consulté les résidents Batwa ni sur l'établissement et la gestion du parc ni sur leurs aspirations pour l'avenir, et ils ne l'ont jamais fait depuis. Les Batwa qui ont été expulsés pour protéger la région n'ont reçu aucune indemnisation et voient maintenant leurs conditions de vie médiocres décliner, leurs moyens de subsistance détruits, l'accès aux services publics leur être refusé et l'exclusion sociale les frapper durement. Leur dilemme est exacerbé par le conflit continu existant dans la région entre les diverses factions guerrières luttant pour le contrôle des ressources. De nombreuses communautés locales soumises aux nouvelles mesures d'application de la loi, imposées par le PNKB, sont désabusées en ce qui concerne le parc, car on leur a confisqué les droits forestiers qui permettaient leur survie afin de protéger les gorilles. De nombreuses communautés participent de plus en plus à des activités d'extraction non-traditionnelles qui entraîneront, au moyen terme, la destruction accélérée de cet important habitat.

Depuis que le FPP a commencé à encourager les communautés autochtones habitant dans l'est du Congo à étudier les impacts négatifs du projet du PNKB sur leur vie, les Batwa connaissent mieux leurs droits. Les gestionnaires du PNKB ont pris conscience à la fois du besoin de répondre aux préoccupations et aux aspirations des Batwa dans leurs plans de gestion et du potentiel important que représente leur collaboration avec les Batwa pour la gestion du parc. Les gestionnaires du parc incitent certains enfants Batwa à aller à l'école, ont commencé à employer des Batwa dans des postes de moindre importance et rassemblent des informations socioéconomiques

supplémentaires sur le lieu où vivent les communautés Batwa autour du parc et les contraintes auxquelles elles sont confrontées⁴².

Les ONG actives dans l'est de la RDC ont répété leur engagement à renforcer leurs capacités de réponse aux besoins des communautés Batwa par le biais d'une responsabilisation accrue et d'une meilleure organisation⁴³, mais une méfiance réciproque continue d'exister entre les ONG travaillant avec les Batwa des alentours du PNKB, les gestionnaires du parc et de nombreuses communautés autochtones⁴⁴. Cette attitude de suspicion a jusqu'ici empêché les parties de communiquer de façon constructive et de développer des solutions appropriées aux problèmes auxquels sont confrontés les Batwa, ce qui a entravé les actions de suivi prévues pour favoriser le dialogue et les interactions entre les Batwa de l'est de la RDC et les gestionnaires du parc. Cette situation est regrettable pour les communautés autochtones, qui vivaient traditionnellement de la chasse et de la cueillette et qui sont maintenant exclues des débats concernant l'avenir du parc.

3 Les Ogiek et la forêt de Mau, Kenya⁴⁵

La Forêt de Mau est la plus grande étendue presque attenante aux forêts indigènes montagneuses en Afrique de l'est. Située à environ 170 km au nord-ouest de Nairobi, elle couvre un territoire de 350 000 ha et est divisée en 7 blocs séparés qui, ensemble, forment la Forêt de Mau. La communauté Ogiek, qui est disséminée dans toute la forêt, est le dernier peuple forestier kényan et l'une des populations et des minorités autochtones les plus marginalisées du Kenya. Les Ogiek, dont le nom signifie textuellement « gardien de toutes les plantes et de tous les animaux sauvages », récoltent traditionnellement du miel, se nourrissent principalement de racines et de fruits sauvages, du gibier qu'ils chassent et d'apiculture traditionnelle. Ils montrent également une adresse particulière au tir à l'arc et d'excellentes compétences de dressage de chiens de chasse, et peuvent identifier rapidement la faune et la flore, se repérer dans la forêt et dépister des animaux. Un grand nombre d'entre eux ont commencé à faire de l'agriculture de subsistance. Les Ogiek, qui sont les premiers habitants de la forêt de Mau, détiennent des terres administrées en communauté par un conseil d'anciens. Leur nombre a décliné au cours du siècle passé en raison de l'assimilation et de la pression persistante sur leur système d'occupation des sols exercée par les administrateurs gouvernementaux qui ont participé aux tentatives de déclassement des terres traditionnelles des Ogiek et d'introduction d'espèces d'arbres exotiques contraire au maintien du système de subsistance traditionnel de ce peuple.

D'importants empiètements sur les terres des Ogiek ont commencé en 1856 lorsque les Massaï voisins ont essayé d'annexer les terres de deux des blocs forestiers. Une guerre entre ces deux peuples s'en est suivie et les Ogiek ont perdu une partie de la forêt. Les administrateurs coloniaux ont ensuite tenté d'expulser les Ogiek de leurs terres entre 1911 et 1914, en 1918, 1926 et 1927, mais ils n'y sont pas parvenus en raison de la détermination des Ogiek à rester chez eux. Après la colonisation, de nouvelles tentatives d'expulsion ont recommencé en 1977, lorsque des forces gouvernementales ont envahi la partie occidentale de la forêt de Mau, en incendiant les habitations et en arrêtant les membres de la communauté ensuite accusés de squatter illégalement dans la forêt. En raison de cette incursion, les Ogiek sont tombés dans

l'indigence. De nombreuses familles ont perdu leurs animaux et leurs biens, et les parents ont été incapables de payer les frais de scolarité de leurs enfants. En 1987, le gouvernement a pris un décret contre les Ogiek qui leur interdit de garder du bétail et de faire des cultures dans les forêts. En outre, les écoles des Ogiek ont été fermées. Parallèlement, dans d'autres blocs forestiers, le gouvernement a encouragé d'autres groupes ethniques à s'installer sur les terres des Ogiek.

A partir de 1993, le gouvernement kényan a commencé à s'approprier des zones énormes de la Forêt de Mau, sur lesquelles se trouvaient les terres des Ogiek, pour y installer des peuples d'autres communautés ethniques, provoquant l'ouverture d'un conflit sans fin entre ces ethnies et les Ogiek qui considèrent cette incursion comme une menace directe pour leur avenir dans la région. En outre, les autorités publiques ont utilisé leur pouvoir pour essayer d'attribuer certaines sections de la forêt à leurs partisans politiques, et ont ainsi octroyé à des étrangers des titres de propriété sur les terres des Ogiek. Ceux-ci ont réagi à ces nouvelles menaces en s'engageant dans une série de batailles juridiques et qui leur ont permis d'obtenir plusieurs injonctions judiciaires protégeant leurs terres. Or ces dernières ont constamment été ignorées par le gouvernement ou annulées par magistrats nommés par l'exécutif.

A l'approche des élections présidentielles de 2002 et à la fin du processus de révision constitutionnelle au Kenya, le conseil de protection sociale des Ogiek (OWC, *Ogiek Welfare Council*) a collaboré avec d'autres ONG de défense des Ogiek pour lancer un grand programme d'instruction civique visant à informer les Ogiek des dangers qui menacent leurs terres. En juillet 2002, les Ogiek ont été invités à présenter leurs opinions à la *Constitutional Review Commission* et, à cet effet, le FPP a aidé l'OWC à promouvoir des consultations communautaires en rédigeant un document qui a été présenté à la Commission en présence de plus de 50 leaders des communautés de toute la région. Vers la fin de l'année, l'OWC a collaboré avec d'autres ONG pour organiser un festival culturel et des visites d'échange, auxquels ont participé 500 représentants Ogiek de tout le Kenya, des Sengwer du North Rift et des communautés Massai de Ngorongoro en Tanzanie. Ces échanges ont été, en partie, financés par l'*African Wildlife Foundation*.

La victoire écrasante du parti de l'opposition au Kenya en novembre 2002 a marqué un tournant dans la lutte des Ogiek pour protéger leurs terres contre les étrangers. Le nouveau ministre de l'Environnement et des ressources naturelles a promis de reprendre toutes les terres appropriées illégalement par des partisans politiques du précédent gouvernement KANU, un changement dont se réjouissent les Ogiek qui ont vu leurs terres diminuer au fur et à mesure que les forêts étaient déclassées et remises à d'autres groupes ethniques. La lutte des Ogiek pour protéger leurs terres a réussi principalement en raison de leur excellente organisation et de leur capacité à protester devant les tribunaux contre les menaces dont leurs terres faisaient l'objet. Ils espèrent maintenant que le nouveau gouvernement se montrera plus responsable afin que leurs terres soient mieux protégées et que leur soient rendues celles qui leur avaient été confisquées.

4 Les Massaï et la Zone de conservation de Ngorongoro, Tanzanie⁴⁶

En 1955, les Massaï du Serengeti ont abandonné leurs revendications sur les terres de ce parc en échange de droits sur des terres du cratère de Ngorongoro et de la *Northern Highlands Forest Reserve* [la réserve forestière des hautes terres du nord]. Cet échange a été motivé par les pressions exercées par les défenseurs de l'environnement. Le déplacement des Massaï a été accompagné d'assurances qu'ils pourraient continuer à exercer leur mode de vie à Ngorongoro et de promesses d'eau, de pâturages, de services vétérinaires, de sécurité, de services sanitaires et de droits à des cultures vivrières de base. Le cadre réglementaire sur la conservation de 1964 contenait une promesse faite aux Massaï selon laquelle ils pourraient poursuivre leur mode de vie. Ce principe d'usage communautaire a été mis en œuvre par le biais de l'ordonnance sur la zone de conservation de Ngorongoro de 1959, qui a adopté une philosophie d'utilisations multiples des sols.

Cependant, en 1975, le gouvernement a fait valoir un nouveau règlement sur les aires protégées qui a imposé de nouvelles restrictions inattendues sur les moyens de subsistance des Massaï dans le Ngorongoro, entraînant la perte de leurs terres, le déclin de leur bien-être et la persécution de leurs communautés par les autorités locales. La stratégie de conservation conventionnelle, sur laquelle est fondé le nouveau règlement, interdit aux Massaï de poursuivre leurs activités de subsistance au sein des aires protégées. Or ce règlement a été imposé en l'absence de participation ou de consultation des Massaï quant à sa formulation et son application. Le plan de gestion général sur 10 ans qui a été approuvé en 1996 par l'Autorité de la zone de conservation du Ngorongoro (NCAA) n'a fait intervenir aucune consultation éclairée des Massaï, dont bon nombre d'entre eux ne pouvaient pas comprendre le texte anglais du plan. Ce manque de consultation est contraire au « nouveau modèle de conservation » exposé dans les directives de 2000 de la CMAP.

Je regrette d'avoir participé à l'élaboration du plan de gestion général ; aujourd'hui je me rends compte de quelle manière la NCAA nous a roulés. Je n'ai jamais donné mon accord pour que l'interdiction de cultiver les terres soit rétablie, et c'est ce que la NCAA va faire cette année⁴⁷.

Entre 1999 et 2001, des consultations ont été organisées sur les modifications à apporter à l'ordonnance de conservation de Ngorongoro qui régit les usages multiples des sols dans la région, et le FPP a encouragé la participation des communautés concernées à ces consultations. En septembre 2002, une étude d'évaluation commanditée par le gouvernement a déterminé que la Zone de conservation de Ngorongoro était menacée de destruction par les activités des Massaï, qui étaient alors au nombre de 50 000, et qui ont appris en octobre 2002 qu'ils seraient expulsés de la région. Cette étude défectueuse a servi de justification à cette ordonnance d'expulsion alors qu'elle ne comprend aucune évaluation des problèmes sociaux ou d'équité, ni n'a pas consulté la communauté Massaï, violant ainsi une seconde fois les directives convenues par les organismes de conservation 10 ans plus tôt.

Nous préservons la nature parce que nous vivons dans la nature, parce que c'est notre vie et c'est la vie de notre bétail. Les gens chargés de la conservation [la

NCAA] le font parce que ça leur donne des emplois, parce qu'ils reçoivent de l'argent des hommes blancs [les touristes]... Pour nous, même si l'homme blanc ne nous apporte pas d'argent, nous continuerons à préserver l'environnement⁴⁸.

Bien que l'expulsion ait été promue par les défenseurs de l'environnement, le gouvernement tanzanien a été le principal instigateur des actions contre les Massaï, et a maintenant l'intention de déplacer les Massaï de Ngorongoro vers une région voisine habitée par un autre groupe plus petit de Massaï. Or ces terres ne sont pas appropriées car les Massaï de Ngorongoro ne jouissent d'aucun droit coutumier dans la région, et leur arrivée entraînerait de graves conflits avec le groupe de résidents s'y trouvant. Ces autres communautés sont constamment confrontées à des actes d'intimidation et de harcèlement de la part des producteurs de céréales et des groupes ayant des intérêts commerciaux dans la faune, en dépit du succès initial qu'elles avaient eu à protéger leurs droits coutumiers contre ces parties prenantes dans les années 80.

5 Les Batwa et les Parcs nationaux de Mgahinga et de Bwindi, Ouganda⁴⁹

Situés dans le sud-ouest de l'Ouganda, les Parcs nationaux de Bwindi et de Mgahinga empiètent sur les terres traditionnelles des Batwa d'où, bien avant la classification de cette région dans les années trente, ce peuple tirait déjà ses moyens de subsistance. Au début des années 90, ils ont tous été expulsés des forêts conformément aux plans de gestion des deux parcs qui interdisaient toutes formes d'exploitation afin de protéger l'intégrité de la biodiversité de la région, y compris les groupes de gorilles de montagne qui sont devenus, pour le pays, une source importante de revenus touristiques.

Nos grands-parents vivaient dans la forêt. Nous sommes nés dans la forêt, nos grands-parents y ont vécu depuis les premiers ancêtres. Elle nous fournissait tout : du matériel pour faire des toits et pour faire des cordes, du miel, quelques cochons, des antilopes et d'autres petits animaux. La forêt a été notre demeure jusqu'au moment où l'on nous a expulsé. On ne nous a rien donné. Nous nous battons pour le droit d'aller dans la forêt, et pour avoir nos propres terres à cultiver. D'autres gens du coin ne sont pas contents lorsque notre sort s'améliore un peu, lorsque nous avons par exemple une poule ou un mouton. Ils veulent que nous restions toujours pauvres, et bon marché pour pouvoir continuer à travailler pour eux⁵⁰.

Lors de leur expulsion, les Batwa n'ont reçu aucune indemnisation. En 1995, le Fonds de conservation des forêts impénétrables de Mgahinga et de Bwindi (*Mgahinga and Bwindi Impenetrable Forest Conservation Trust*, MBIFCT) est devenue opérationnelle grâce à une dotation du FEM qui devait servir à générer un revenu durable pour financer la protection des parcs, des projets communautaires aux alentours des parcs et l'achat de terres pour les membres de la communauté Batwa, dont la plupart se retrouvaient désormais dépossédés. Par la suite, l'*Uganda Wildlife Authority* (UWA) a commencé à élaborer avec l'ONG CARE un programme d'usages multiples visant à explorer les façons de permettre aux communautés autochtones d'obtenir l'accès réglementé aux produits forestiers clés, y compris les remèdes à base d'herbes et les matériaux pour l'artisanat. Ce programme est fondé sur une série d'accords conclus entre les organismes publics, dont l'UWA, et les communautés locales ayant pour objet la portée, la nature et les règles

régissant l'accès de celles-ci aux aires protégées en vue d'y recueillir des produits forestiers.

Les Batwa d'Ouganda souffrent depuis longtemps d'une exclusion sociale persistante, cette situation a continué avec les programmes de conservation institués au fur et à mesure de l'élaboration des plans de gestion des parcs. Jusqu'à présent, les Batwa n'ont jamais été consultés sur ces plans de gestion, et leur participation au programme d'usages multiples a été limitée, et ce pour trois raisons principales : les Batwa ne sont pas au courant de ces processus ; ils ne sont pas sûrs de pouvoir, en réalité, jouir des avantages présumés, étant donné notamment que, d'une manière générale, leurs avis n'ont pas été pris en compte dans les réunions avec les autorités ; la rigidité des protocoles d'accord identifiant les communautés, les activités et les produits approuvés, qui ne répondent pas aux besoins spécifiques des Batwa.

Le projet FPP a encouragé les Batwa à entrer en discussion avec les autorités publiques locales et les organismes de conservation au sujet des programmes Batwa et de l'accès des Batwa aux parcs nationaux. Pour ce faire, le FPP a contribué à l'organisation de deux ateliers réunissant les représentants des Batwa de tout le sud-ouest de l'Ouganda. Grâce au soutien d'une ONG nationale gérée par les Batwa, l'organisation unie du développement Batwa en Ouganda (UOBDU), les représentants des Batwa de trois districts ont établi un dialogue avec le responsable des Batwa du MBIFCT et d'autres ONG de développement ciblant les Batwa. En dépit de cet échange de vues, en juillet 2002 le MBIFCT a annoncé qu'il mettait fin au programme d'acquisition de terres pour les Batwa, principalement en raison d'un manque de fonds dû à la croissance réduite du FEM à la bourse américaine, en recul depuis la fin 2001. Bien que les Parcs nationaux de Mgahinga et de Bwindi soient salués comme un exemple de conservation réussie ayant fait intervenir la communauté locale et lui ayant profité⁵¹, la réalité est bien différente pour les Batwa.

Au cours des deux dernières années, la situation des Batwa résidant aux alentours des parcs s'est quelque peu améliorée. Les ONG locales et le personnel de conservation de l'UWA se montrent plus attentifs à leurs besoins et sont plus disposés à collaborer avec l'UOBDU et les représentants des Batwa des communautés voisines des parcs. En outre, les Batwa sont plus sûrs d'eux lorsqu'il s'agit d'exprimer leurs préoccupations aux autorités publiques locales et aux représentants du Fonds. Les Batwa participent maintenant aux réunions de comité qui leur permettent de se renseigner sur le programme du Fonds. Leur participation n'est cependant que limitée à quelques individus, et les organisations de conservation doivent donc prendre les mesures requises pour inclure une participation des Batwa plus importante dans les prochaines phases du projet.

6 Les Baka et la Réserve de faune du Dja, Cameroun⁵²

La Réserve de faune et de chasse du Dja, située dans la région centrale du sud du Cameroun, a été établie en 1950 par le Haut Commissaire français du Cameroun. En 1981, elle a été classée réserve de biosphère par l'UNESCO et, en 1987, elle est devenue un site du patrimoine mondial. Depuis 1992, la réserve est gérée par le programme ECOFAC, financé par l'Union européenne, qui soutient l'établissement d'un

réseau d'aires protégées dans toute l'Afrique. Au milieu du 20^e siècle, les Pygmées Baka ont été forcés de quitter leur village ancestral, Mabé, situé au cœur même de la réserve actuelle, pour aller vivre dans le village de Miatta qui se trouve à des dizaines de kilomètres de la Réserve du Dja au bord de la route Sangmélina-Djoud. Cette période de déplacement a coïncidé avec l'application de la politique de sédentarisation nationale dans le cadre de laquelle de nombreux Pygmées Baka ont été incités à rapprocher leurs campements principaux des grands axes de transport.

Après ce déplacement, les communautés Bantous voisines ont profité du travail gratuit des Pygmées Baka et de la vente, à des prix réduits, de plantes médicinales et du gibier qu'ils étaient en droit de chasser. Au fil des années, la communauté Baka de Miatta s'est divisée en deux avec une partie se concentrant sur la culture et une partie dépendant principalement de la chasse et de la cueillette dans la forêt. Les Pygmées Baka sont limités dans la pratique de l'agriculture de subsistance principalement en raison de leur manque de droits coutumiers sur les terres situées près des communautés Bantoues, où la plupart d'entre eux résident. Bon nombre des Pygmées Baka de Miatta cultivent simplement pour les autres afin de faire des échanges contre de la nourriture ou d'autres biens matériels, généralement dans des conditions très défavorables. Les activités forestières revêtent une importance capitale pour la plupart des Pygmées Baka vivant dans ces conditions précaires, même pour ceux qui dépendent aujourd'hui, en grande partie, de l'agriculture.

De nombreux Pygmées Baka continuent de vivre des produits forestiers cueillis dans les régions avoisinant Miatta, ainsi que plus loin, près de camps de chasse éloignés de Miatta et même au sein de la réserve du Dja. Ceux qui vivent aux alentours de la réserve continuent de se rendre sur leurs territoires ancestraux pour y cueillir des plantes et des fruits de vieux arbres ou d'autres produits forestiers essentiels, bien qu'ils doivent le faire en secret étant donné l'illégalité de ces activités. La dépendance continue des Pygmées Baka de la forêt s'accroît depuis le déclin de productivité de la forêt située près de Miatta, principalement en raison de la densité de la population et de la surexploitation forestière qui en découle. Les Pygmées Baka de Djoud ont subi les pressions exercées par les gardes forestiers de l'ECOFAC qui contrôlent maintenant l'accès à la forêt et qui n'ont aucune difficulté à confisquer le gibier des Pygmées Baka apeurés, même lorsque ce gibier a été chassé légalement pour servir de moyen de subsistance.

S'ils nous attrapent [les ecogardes] avec une seule antilope que nous avons chassée dans cette forêt, qui est loin du Dja, ils la prennent et ils prennent souvent nos autres aliments ... ils les mangent le soir⁵³.

Le projet FPP a organisé la toute première rencontre entre les représentants de la communauté Baka et les cadres supérieurs de la réserve du Dja qui travaillent pour l'ECOFAC. Pour la première fois depuis l'établissement de la réserve, les Pygmées Baka ont pu donner leur avis sur la gestion de la réserve et en discuter avec le personnel pendant un forum officiel. Durant cette réunion, les Pygmées Baka se sont dit mécontents des régimes de protection de la réserve et de la forêt qui, selon eux, ne tiennent pas compte de leurs droits à assurer leur subsistance. Ils se sont notamment plaints des gardes forestiers de l'ECOFAC, car ils voient des étrangers venir chasser ou

exploiter du bois en toute impunité. Lors de la réunion, les représentants Baka ont été surpris :

Cette réunion a été la première fois que l'ECOFAC nous parle à nous de la Réserve du Dja ... nous avons appris que les employés de l'ECOFAC ne faisaient pas ce que leur patron leur disait de faire⁵⁴.

L'ECOFAC a maintenant lancé un plus large programme de consultations des communautés habitant autour de la Réserve du Dja. Il devrait permettre la participation significative des Pygmées Baka qui, jusqu'ici, ont été oubliés par le projet.

7 Les Baka et les Parcs nationaux de Lobéké et de Boumba Bek, Cameroun⁵⁵

Etabli en 1999 dans le sud-est du Cameroun, le Parc national de Lobéké englobe 220 000 ha de terres riches en flore et en faune, qui jusqu'ici servaient pour subvenir aux besoins des communautés Bantoues et Baka qui y sont installées et qui vivent principalement de la chasse et la cueillette dans les grandes étendues forestières de cette région. Ayant été désigné aire protégée après celle de Lobéké, le Parc national de Boumba Bek se trouve au nord-ouest de Lobéké, le long de la rive du Boumba. La région entre le Boumba et le parc de Lobéké abrite de nombreuses communautés qui vivent de la culture, la chasse, la pêche et la cueillette. Des compagnies de safari commerciales exercent leurs activités sur les vastes étendues de chasse sportive (dépassant 400 000 ha) établies autour du parc. Des zones de chasse plus modestes sont gérées par la communauté et il y a plusieurs concessions importantes d'exploitation de bois.

Pour ceux qui vivent de la chasse et de la cueillette au Cameroun, le Parc national de Lobéké est important car le Ministère camerounais de l'environnement et des forêts (MINEF) et diverses organisations internationales de conservation et de développement ont obtenu du gouvernement la permission que les Baka et d'autres communautés locales aient accès, de façon strictement réglementée, à une petite partie du parc afin d'y pêcher pour survivre ce qui, dans des conditions normales, est contraire à la loi camerounaise. Les plans actuels des agences internationales actives dans cette région, y compris le WWF et GTZ, doivent s'assurer que chacune des zones nouvellement classifiées autour du parc sera attribuée à des parties prenantes spécifiques, dont les représentants interviendront davantage dans la gestion de leurs aires au fil du temps.

La structure des aires protégées situées autour de Boumba et Lobéké pose cependant de graves problèmes, notamment dans la façon dont les droits coutumiers sur les ressources forestières sont en cours d'élimination en raison des pressions d'agences de conservation externes. Par exemple, les communautés Baka sont les principales parties prenantes des forêts de la région car elles sont nombreuses et dépendent, pour la plupart, de ces ressources pour subvenir à leurs besoins. Or leur avis a été, en grande partie, ignoré pendant les consultations effectuées par les agences de conservation sur l'établissement du parc, et les Baka ont été tenus à l'écart de la plupart des programmes qui sont censés encourager la participation et la délégation des responsabilités dans la gestion de différentes catégories d'aires protégées, incluant surtout les divers types de « zones tampons » créées autour des aires protégées centrales.

L'un des nouveaux mécanismes destinés à favoriser la participation locale dans ces différentes aires consiste à établir des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC), zones dans lesquelles les communautés peuvent exploiter la flore et la faune, sous réserve d'élaboration de plans de gestion dont le critère clé est soi-disant la communauté, sous la houlette des administrations de conservation publiques. L'adhésion au groupe des délégués communautaires responsables de la gestion des ZICGC est dominée, à une écrasante majorité, par des élites locales bien établies, et les méthodes et critères de sélection pour faire partie du comité, dont l'obligation de savoir lire et écrire le français, jouent à l'encontre des représentants de la communauté Baka majoritaire. En conséquence, les décisions du comité de direction, comme celle d'autoriser les compagnies de safari à accéder aux meilleures aires de chasse de la forêt des ZICGC (moyennant en général un paiement modeste), sont en conflit direct avec les stratégies de survie des Pygmées Baka de la région qui ont toujours été dépendants de ces aires pour subvenir à leurs besoins. Le FPP a enregistré, au cours des deux dernières années, plusieurs cas d'expulsion des Pygmées Baka de leurs aires de chasse traditionnelles situées en dehors des parcs par les gardes de chasse qui appliquent un tel régime.

Nous sommes nés dans la forêt et nous y faisons tout, la cueillette, la chasse et la pêche. Où est-ce qu'ils veulent qu'on vive ? Ils disent qu'on ne peut pas aller dans la forêt – mais alors où on est supposé vivre⁵⁶ ?

La plupart des gestionnaires de conservation de la région reconnaissent que la chasse de subsistance des Pygmées Baka dans les aires protégées du sud-est du Cameroun et ses alentours ne constitue pas une menace sérieuse pour la biodiversité de la région. Selon le consensus actuel des protagonistes de conservation du Cameroun, c'est la chasse commerciale, en particulier pour la viande de brousse, qui menace le plus sérieusement les espèces en voie d'extinction, tandis que l'exploitation du bois, légale ou non, constitue la plus grave menace pour les habitats rares ou en voie de disparition. Comme jusqu'à présent les services de la conservation locaux n'ont pas réussi à trouver de mesures d'incitation locales adéquates pour empêcher le braconnage de viande de brousse et que la surveillance du secteur d'exploitation forestière au Cameroun est chroniquement défectueuse, ces dangers existent toujours dans les régions de Lobéké et de Boumba. La priorité accordée à la défense de l'environnement par la communauté internationale de conservation continue de ne pas tenir compte des problèmes de subsistance locaux et des droits coutumiers des communautés concernées. Plutôt que de cibler le commerce international de viande de brousse et de soutenir de strictes mesures de contrôle, les dispositions actuellement en place semblent viser la chasse de subsistance des communautés locales pour tenter de protéger les ressources et habitats que les peuples autochtones, particulièrement les Pygmées Baka, chérissent déjà, mais sont incapables de protéger car ils n'ont aucun droit sur eux.

De nombreux Pygmées Baka confrontés à des restrictions d'accès à la forêt ont exprimé leur désir d'entamer avec les gestionnaires d'aires protégées des discussions pondérées sur les plans de conservation, mais aucun mécanisme formel n'a encore été développé par les agences actives dans le sud-est du Cameroun. Les Pygmées Baka ont des doutes sur l'engagement des organismes de conservation sur les principes d'ouverture, de fair-play et de négociation, tandis que les organisations de conservation et de développement travaillant dans les régions de Lobéké et de Boumba ne sont pas

sûres de pouvoir collaborer avec les Pygmées Baka et élaborer des initiatives communes en raison de l'analphabétisme de ces derniers et de leur manque d'expérience dans la bureaucratie gouvernementale. Pour que des programmes « participatifs » comme à Lobéké, soient couronnés de succès, il va falloir développer de nouveaux modèles de collaboration entre les communautés Baka et les agences de conservation. Le FPP continue d'encourager les Pygmées Baka à prendre part à ces processus.

8 Les Bagyeli et le Parc national de Campo Ma'an, Cameroun⁵⁷

La Réserve de Campo, située dans le sud-ouest du Cameroun, a été créée en 1932 et est devenue une aire protégée en 1999 par le biais du Projet FEM/Biodiversité de Campo Ma'an qui visait à conserver et gérer la biodiversité de cette région. Le projet du Parc de Campo Ma'an doit maintenant être mis en œuvre grâce aux fonds provenant de l'indemnisation pour les dommages environnementaux causés par la construction de l'oléoduc Tchad-Cameroun qui traverse le sud-ouest du Cameroun en passant au nord du Parc national de Campo Ma'an.

Avant l'établissement de cette initiative et le durcissement progressif qui s'en est suivi des règles d'accès et de chasse, les communautés Bagyeli qui vivent de chasse et de cueillette dépendaient des ressources d'une région qui est maintenant située dans le parc, comme le prouvent les réseaux de sentiers tracés dans toute la forêt, les anciens jardins et plantations, les restes de camps et le témoignage des communautés Bagyeli. Après l'établissement du parc à l'aide du FEM de la Banque mondiale et avant l'élaboration d'un plan de gestion, les gestionnaires du parc ont imposé de nouvelles règles très strictes interdisant l'accès à la réserve et contrôlant toutes les opérations de chasse ayant lieu dans le parc et ses alentours. Ces règles ont eu un impact extrêmement néfaste sur les communautés Bagyeli qui dépendent principalement de la chasse et de la cueillette sur leurs terres traditionnelles pour survivre. Le projet de conservation et ses partenaires de développement n'ont pas encore effectué d'études satisfaisantes sur l'impact social de l'établissement du parc, même à travers l'une des études techniques sur la chasse. En outre, ils ont négligé de mentionner la situation spécifique des Bagyeli qui vivaient depuis longtemps de la chasse au sein de la région englobée par l'aire protégée.

La Banque mondiale nous interdit de chasser, on nous a demandé de sortir [de la réserve] mais nous ne voulons pas⁵⁸.

La Banque mondiale, tout le monde parle tout le temps de la Banque mondiale, mais qu'est-ce que c'est que cette Banque mondiale⁵⁹ ?

Les futurs gestionnaires du parc n'ont pas consulté les Bagyeli au sujet de leurs plans de gestion. Ces communautés autochtones n'ont reçu aucune indemnisation pour les préjudices qu'ils ont subi en raison des nouvelles règles, et ils risquent de souffrir plus encore une fois que le plan de gestion final aura été approuvé et que les partenaires concernées auront attribué les aires situées autour du parc à différentes parties prenantes. Ces partenaires incluent le WWF, qui a signé une convention sur le financement du parc avec le gouvernement camerounais à la fin janvier 2003. Les principales parties prenantes dans ces aires comprendront probablement des organisations de conservation et des entreprises commerciales, comme des compagnies

d'exploitation de bois, des communautés locales et enfin les Bagyeli qui étaient les premiers habitants de cette région et dont la survie forestière est fondée sur une grande mobilité pendant toute l'année. Leur connaissance de la région et leur rôle dans la conservation de la faune et la flore n'ont pas encore été reconnus par les organismes de conservation. Plus grave encore, méprisés par d'autres groupes ethniques en raison de leur style de vie, les Bagyeli sont mis en marge de la société. On craint maintenant que le projet de conservation ne les exclue davantage encore et que leurs droits traditionnels d'utilisation de la forêt ne soient annulés par les mesures de protection qui seront sans doute imposées.

Nous ne savons pas ce que c'est que la réserve, on ne nous a pas dit, on ne nous a pas demandé notre avis⁶⁰.

Depuis le commencement du projet de conservation de Campo Ma'an, des conflits se sont faits jour entre les Bagyeli et les gardes forestiers et entre les Bagyeli et d'autres groupes ethniques, notamment les Bebilis – des immigrants temporaires qui braconnent la viande de brousse pour la vendre sur le marché urbain. En 2001 et 2002, le FPP a instauré un processus de consultations communautaires, tout d'abord parmi les Bagyeli puis entre les représentants Bagyeli de toute la région et le garde forestier responsable de la protection du parc. Il n'y avait jamais eu de dialogue de ce type auparavant, et depuis les gestionnaires du parc commencent à mieux apprécier la nécessité de répondre aux revendications de ce peuple. Ceci dit, les Bagyeli n'ont encore vu aucun changement pratique pour leurs communautés. Ils espèrent maintenant que les nouveaux gestionnaires du parc approuveront et mettront en œuvre un plan de gestion reconnaissant leur rôle dans la forêt et garantissant leur participation éclairée dans le processus de conservation. Les Bagyeli de Campo Ma'an veulent être consultés sur ces plans et espèrent, d'une part, qu'ils pourront préserver leurs droits traditionnels d'accès et d'utilisation dans toutes les aires protégées, et, d'autre part, que le projet de conservation découragera l'entrée d'étrangers ayant pour but l'exploitation commerciale de ces terres.

9 Les ꞤKhomani San et le Parc transfrontalier de Kgalagadi en Afrique du Sud⁶¹

Les ꞤKhomani San font partie d'un groupe distinct de tribus San, issu de l'écosystème du Kalahari méridional, qui, au début du 20^e siècle, survivait grâce à la chasse et la cueillette dans cet environnement hostile. En 1970 ils avaient été totalement dépossédés de leurs terres traditionnelles par l'Etat et les organismes de conservation qui les jugeaient inhabitées en dépit de la longue histoire de l'occupation des San. En 1994, les ꞤKhomani San ont demandé, en vertu de la nouvelle constitution sud-africaine, à récupérer leurs droits ancestraux sur leurs terres traditionnelles, dont la plupart se trouvent au sein du Parc transfrontalier de Kgalagadi dans le sud du Kalahari.

Avec le soutien de plusieurs organisations non-San, ce peuple autochtone a mis en œuvre une stratégie pour faire valoir ses droits fonciers en prouvant ses liens avec la terre à l'aide de documents sur sa culture. Par le biais d'un processus de repérage des ressources culturelles faisant intervenir des études externes, l'enregistrement d'histoires orales et des travaux de cadastre de leurs terres traditionnelles, les ꞤKhomani San ont pu fournir un grand nombre d'informations se rapportant à leurs terres et réunifier leur

communauté qui s'était beaucoup dispersée et avait été démoralisée par les discriminations persistantes dont ils faisaient l'objet depuis que les autorités coloniales les avaient systématiquement expulsés de leurs terres traditionnelles.

Comme les membres de notre peuple avaient été expulsés, nous avons dû aller les rechercher un peu partout pour les rassembler – et pour trouver des San capables de parler notre langue ancienne. Nous avons dû les marquer sur des cartes et prouver au gouvernement que nous venions de la région du Kalahari. Nous avons dû nous déplacer personnellement pour le faire⁶².

En 1999 le gouvernement sud-africain a reconnu la validité de la revendication des ꞤKhomani San sur leurs terres, et leur a donné initialement 40 000 ha de terres cultivées en dehors du parc ainsi que des fonds de développement, en attendant la fin des négociations en avril 2002, date à laquelle a été conclu un règlement juridique définitif. Stipulé dans un contrat juridique détaillé, ce règlement a donné aux ꞤKhomani San un droit de propriété sur 28 000 ha de terres situées le long de la frontière méridionale du parc, un droit d'utilisation symbolique et culturelle sur environ la moitié de la partie sud-africaine du parc, sur une superficie de 4 000 km², et le droit de jouir d'avantages commerciaux en dirigeant des activités de développement dans certaines zones clairement identifiées, en lançant de nouvelles entreprises d'écotourisme et en établissant des zones commerciales spéciales aux portes du parc. Ce cadre institutionnel est soumis à un traité-contrat de cogestion faisant intervenir des individus et des représentants San élus parmi un conseil d'Anciens ainsi que des représentants du gouvernement et d'agences de conservation.

La revendication des ꞤKhomani San a été satisfaite principalement en raison des études approfondies qu'ils ont réalisées avec leurs défenseurs sur la nature et l'étendue exactes de leurs droits dans la région. Le travail de catalogage de ces informations a permis aux communautés déracinées de se rassembler et de réaffirmer l'importance des connaissances traditionnelles de leur peuple. En outre, des changements apportés à la constitution sud-africaine ont ouvert de nouvelles voies juridiques pour mettre en œuvre la revendication des San sur leurs terres⁶³. Ce projet a fourni des fonds pour soutenir la poursuite des consultations des communautés San et pour que leurs avis soient bien documentés.

Conclusions et recommandations

Les études de cas qui sont résumées ci-dessus et détaillées dans les chapitres suivants frappent par leur gravité. L'établissement des aires protégées examinées dans ce projet FPP a surtout mené à l'érosion continue des droits des peuples autochtones sur leurs terres. Ils ont été expulsés des aires protégées centrales ; ils se sont appauvris ; ils ont fait l'objet de pressions les obligeant à changer de système de subsistance pour imiter leurs voisins de cultures différentes ; et ils ont perdu leur identité. Dans la plupart des cas, les aires protégées donnent le coup de grâce aux peuples autochtones qui sont déjà confrontés à la pression des populations voisines croissantes et des besoins qui en découlent en terres agricoles, à l'exploitation incontrôlée des ressources naturelles par les agriculteurs, les exploitants de bois et les compagnies minières (qui viennent souvent

de l'extérieur), à une mauvaise gestion de l'Etat concerné et à des lois nationales incompatibles avec leurs régimes fonciers coutumiers.

La culture autochtone est vulnérable aux avancées des autres communautés au détriment de leurs droits. En raison de leur mobilité, de leurs craintes et soupçons, de leur manque d'accès aux services de santé et d'éducation, et de leur marginalisation de la société, de nombreuses communautés autochtones se sont retrouvées exclues sur le plan social et géographique. Dans de nombreux cas, ils sont par conséquent devenus dépendants de ressources traditionnelles situées au sein d'aires protégées pour leur subsistance. Les projets de conservation font pencher la balance au détriment de ces communautés puisqu'ils imposent de nouvelles restrictions sévères sur leurs terres conformément à des stratégies de conservation désuètes et fournissent des fonds pour couvrir le coût de modèles de protection qui ne sont pas adaptés aux contextes spécifiques. Le manque de consultation des peuples autochtones dans l'élaboration de ces projets ainsi que d'autres obstacles à leur participation significative au développement de plans de conservation ont fait que de nombreux gestionnaires d'aires protégées ont retiré aux communautés locales leur capacité à déterminer leur avenir et doivent assumer la responsabilité de la situation défavorable dans laquelle se trouvent actuellement ces peuples.

Le rôle crucial qu'ont joué les politiques sur les aires protégées dans la destruction du mode de vie des peuples autochtones souligne les possibilités énormes qu'offriraient les aires protégées africaines d'améliorer les moyens de subsistance de ces peuples, si seulement les stratégies de conservation étaient modifiées pour respecter les nouveaux principes adoptés par de nombreux organismes internationaux – principes qui auraient d'ailleurs déjà dû être mis en pratique. Il est possible d'établir des moyens de communication adéquats entre peuples autochtones et gestionnaires d'aires protégées en fournissant un financement adapté et ciblé, en assurant la participation significative de ces peuples aux processus de planification, en leur donnant des emplois dans les projets de conservation existants et en reconnaissant leurs droits sur leurs territoires traditionnels. Les raisons qui ont mené de nombreuses agences de conservation à ne pas mettre en œuvre ces nouveaux principes sont notamment :

- 1 le manque d'engagement des agences à établir le dialogue sur la faune et la flore avec les peuples locaux ;
- 2 le manque de connaissance, au sein des projets de conservation, des normes internationales s'appliquant à la collaboration avec les communautés internationales ainsi qu'une tendance à traiter tous les peuples locaux comme une seule entité plutôt que comme plusieurs communautés distinctes dotées de différents usages culturels et systèmes de survie ;
- 3 le manque de financement pour que le personnel régional développe une meilleure connaissance de la vision du monde des peuples autochtones et afin que ces peuples participent de façon significative à l'élaboration de plans de conservation ;
- 4 l'incapacité des équipes de gestion des aires protégées à promouvoir des processus engageant la participation des communautés, et l'incapacité des communautés

autochtones à exprimer correctement leurs craintes que leurs droits ne soient violés du fait des plans de conservation – un fossé profond qui n'a pas encore été comblé dans la majorité des cas ;

- 5 le manque de reconnaissance et de respect des droits des communautés autochtones par les gouvernements concernés.

D'une grande complexité, les solutions à ces dilemmes feront intervenir :

- le renouvellement de l'engagement politique des organismes de conservation soutenant l'application intégrale des principes approuvés par le Congrès mondial sur les parcs de 1992, qui forment la base de ce projet ;
- la découverte de nouvelles sources de financement pour aider les communautés autochtones à dialoguer à intervalles réguliers avec les agences de conservation et pour parvenir à des solutions convenant aux deux parties ;
- des initiatives de renforcement des capacités pour aider le personnel des aires protégées à adopter des stratégies engageant véritablement le dialogue afin de faciliter la participation significative des peuples autochtones à l'élaboration des plans de gestion de parc.
- Les principes et les directives doivent être plus largement diffusés, et les gouvernements doivent élaborer des dispositions législatives reconnaissant et protégeant les droits coutumiers. Le Congrès mondial sur les parcs de l'UICN de 2003 devrait renforcer les dispositions existantes des principes, et les gouvernements doivent agir pour les rendre obligatoires par le biais de directives pertinentes établies par la Convention sur la diversité biologique. L'élaboration de ces directives doit engager la participation significative des représentants autochtones⁶⁴. La promotion des principes de la CMAP, conformément aux présentes recommandations, permettra aux communautés autochtones africaines de participer à la conservation de leurs terres de façon active et à égalité avec les autres parties intéressées.

Notes

- ¹ WWF 1994. *Les Peuples Autochtones et la Conservation: Déclaration de Principes du WWF*, WWF International, Gland, Suisse.
- ² UICN. 1997. *Résolutions et recommandations : Congrès mondial de la nature*, Montréal, Canada, 13-23 octobre 1996, UICN, Gland, Suisse.
- ³ Convention sur la diversité biologique. 1994. Article 10(c), Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique, Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Montréal.
- ⁴ MacKay, Fergus. 2002. *Addressing Past Wrongs: Indigenous People and Protected Areas – the right to restitution of lands and resources*, FPP Occasional Paper, October 2002, Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh : www.forestpeoples.org
- ⁵ UICN – Union mondiale pour la nature/CMAP – Commission mondiale des aires protégées/ WWF – Fonds mondial pour la nature. 2000. *Principes et lignes directrices sur les peuples autochtones et traditionnels et les aires protégées*.
- ⁶ Voir directives dans leur intégralité en annexe.
- ⁷ COP 7 (Conférence des Parties) de la CDB.

8 Résumé par MacKay, op. cit.
9 Voir la note 5, *supra*.
10 Un accord concernant le parc du patrimoine de l'Ae Kalahari qui régit les demandes de restitution
de terres des communautés des San et des Mier. Projet 7. 15 mars 2002. Communauté des San
/Communauté des Mier /ParcsSAN /DEA&T.
11 Y compris les bûcherons et les chasseurs qui font le commerce de viande de brousse en Afrique
centrale.
12 Notes de terrain du FPP 2002.
13 Voir également MacKay, op. cit.
14 Olenasha, W. 2002. « The Chronic Ngorongoro Maasai Woes: Our 21st Century Dawn Storm Alarm
is on », PINGOs Forum, m.s. 2002, Arusha.
15 Voir également Colchester, M. 1995. *Nature sauvage, nature sauvée ? Peuples indigènes, zones
protégées et conservation de la biodiversité*, Discussion paper 55. Institut de recherche des Nations
Unies pour le développement social, World Rainforest Movement et Fonds mondial pour la nature.
16 McGee, R and A Norton. 2000. « Participation in Poverty Reduction Strategies: A Synthesis of
Experience with Participatory Approaches to Policy Design, Implementation and Monitoring », IDS
Working Paper 109, Institute for Development Studies, Sussex.
17 POLEYC Research Project. Colorado State University, Fort Collins.
18 Olenasha, op. cit.
19 Curran, B. 1992. « Lake Lobéké SE Cameroon. Preliminary Report to WCI and the World Bank ». Ca
1992; Berger, R and P Nkwi. 1993. *Le Noyau Permanent de Travail*, Biodiversity Conservation
GEF Project EA Category B, Cameroun. Conservation de la Biodiversité au Cameroun. Rapport
E0025; GEF. 1995. Republic of Cameroon: Biodiversity Conservation and Management. Project
Document, Banque mondiale, Washington, DC.
20 Borrini-Feyerabend, G, M T Farvar, J C Nguingiri et V A Ndongang. 2000. *Co-Management of
Natural Resources: Organising, Negotiating and Learning-by-Doing*, GTZ et IUCN, Heidelberg.
21 Nelson, J. 2002. « Sub-Saharan Africa » dans Colchester, M (sous la dir. de) *2002 A Survey of
Indigenous Land Tenure: A report for the Land Tenure Service of the Food and Agriculture
Organisation*, FAO, Rome, FPP, Moreton-in-Marsh. www.forestpeoples.org.
22 Alden Wily, L et S Mbaya. 2001. *Land, People and Forests in Eastern and Southern Africa at the
Beginning of the 21st Century: the Impact of Land Relations on the Role of Communities in Forest
Future*, IUCN-EARO, Nairobi.
23 Borrini-Feyerabend, op. cit.
24 Ex. dans la Réserve du Dja, la Forêt de Mau ou le Parc national de Kahuzi Biega.
25 Les aires protégées centrales des parcs nationaux sont souvent les régions sur lesquelles les
peuples autochtones ont les revendications les plus fortes.
26 Lobéké, Ngorongoro et Dja illustrent parfaitement ce phénomène.
27 RDC, Lobéké et le nouveau plan de gestion des Parcs nationaux de Mgahinga et de Bwindi.
28 Ex. Wily et Mbaya, op. cit.
29 Le Parc Kgalagadi chevauche à la fois l'Afrique du Sud et une partie du sud-ouest du Botswana, où
les San se battent actuellement pour avoir accès aux terres de l'écosystème du désert du Kalahari.
30 Ex. tel qu'illustré par Kapupu. 2002. (op. cit.) Numéro 7.
31 Conseil de sécurité de l'ONU. 2002. *Rapport définitif du groupe d'experts sur l'exploitation illégale
des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo
S/2002/1146*, le Conseil de sécurité des Nations Unies, New York.
32 Société Civile de la République du Congo. 2003. *Déclaration au sujet de l'exploitation illégale des
ressources naturelles et conflit dans le pays*, CENADEP, Kinshasa.
33 Colchester, M. 1995. *Esclave et enclave : vers une écologie politique de l'Afrique équatoriale*, World
Rainforest Movement, Penang; et les notes de terrain du FPP.
34 Extrait des études de Kalimba Zephyrin et de la CAURWA.
35 Lewis, J et J Knight. 1995. *Les Twa du Rwanda. Rapport d'évaluation de la situation des Twa et pour
la promotion des droits des Twa dans le Rwanda d'après-guerre* : 36-42, World Rainforest Movement,
International Work Group for Indigenous Affairs, Denmark, et Survival International (France);
Association pour la promotion des Batwa. 1997. *Visites et recensement des familles Twa*, Rwanda.
36 Core Welfare Indicators Questionnaire (CWIQ). 2001. Exposé dans *Poverty Reduction Strategy
Paper: Zero draft*: 30, MINECOFIN, Kigali.
37 Homme Batwa.
38 Gestionnaire des aires protégées rwandaises.
39 Extrait des études de Kapupu Diwa Mutimanwa, d'Albert Barume et du FPP.
40 Voir aussi : Kapupu, D. (sous la dir. de) 2002-3. *Bambuti Feuillet de Liaison*, PIDP, Bukavu.
41 Barume, A. 2002. *En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : Le cas des Twa du
Parc national de Kahuzi-Biega, en République démocratique du Congo*. Forest Peoples Programme,
Moreton-in-Marsh.

- 42 Shalukoma, C. 2003. Communication personnelle.
- 43 Africapacity. 2002. « Rapport du diagnostic institutionnel des organisations d'appui aux Pygmées opérant au sud-Kivu », juin 2002, PREFED, Bukavu. Rapport non publié.
- 44 Notes de terrain du FPP ; Lewis. 2003. op. cit.
- 45 Basé sur une étude de Joseph Sang, et du Ogiek Welfare Council.
- 46 Extrait de l'étude de William Olenasha, William Ole Seki et Margareth Kaisoe.
- 47 Ancien Massai.
- 48 Ancien Massai.
- 49 Extrait de l'étude de Penninah Zaninka, Justin Kenrick et John Nelson, FPP.
- 50 Homme Batwa du district de Kisoro.
- 51 « Des fonds en fidéicommiss établis dans le cadre de projets visant le Parc national des gorilles de Mgahinga et le Parc national de la forêt impénétrable de Bwindi en Ouganda ont donné lieu à des fonds durables pour des projets de biodiversité du FEM dans un pays où les allocations budgétaires sont très faibles ». FEM. 2003. 'The Challenge of Sustainability' : 53.
- 52 Extrait de l'étude de Samuel Nguiffo et des notes de terrain du FPP.
- 53 Homme Baka du Dja.
- 54 Homme Baka du Dja.
- 55 Extrait d'une étude de Benoît Ndameu, et de notes de terrain du FPP.
- 56 Homme de la communauté Baka de la région de Lobéké et de Boumba.
- 57 Extrait d'une étude de cas effectuée par Joseph Claude Owono et des notes de terrain du FPP.
- 58 Homme Bagyeli.
- 59 Homme Bagyeli.
- 60 Homme Bagyeli.
- 61 Extrait de l'étude de Roger Chennells.
- 62 Homme San, réf. discussions de la conférence de Kigali.
- 63 Chennells, ce volume, et MacKay, op. cit.
- 64 Comme le demande le groupe de travail ad hoc TILCEPA qui coordonne la participation autochtone pour le Congrès mondial sur les parcs de l'UICN, et dans la déclaration finale des représentants autochtones lors de la réunion en mars 2003 de la Conférence sur les écosystèmes de forêts denses et humides d'Afrique centrale qui a lieu à Kigali au Rwanda et qui a été organisée par l'UICN et la CAURWA.

Acronymes

CAURWA	Communauté des Autochtones Rwandais
CDB	Convention sur la diversité biologique
CMAP	Commission mondiale des aires protégées
ECOFAC	Ecosystèmes forestiers d'Afrique centrale
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FPP	Forest Peoples Project
GTZ	l'Agence de coopération technique allemande (<i>Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit</i>)
MBIFCT	<i>Mgahinga and Bwindi Impenetrable Forest Conservation Trust</i> (Fonds de conservation des forêts impénétrables de Mgahinga et de Bwindi)
NCAA	<i>Ngorongoro Conservation Area Authority</i> (Administration de la zone de conservation de Ngorongoro)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ONG	Organisation non-gouvernementale
ORTPN	l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux
OWC	<i>Ogiek Welfare Council</i> (Conseil de protection sociale des Ogiek)
PNKB	Parc national de Kahuzi-Biega
RDC	République démocratique du Congo
UICN	Union mondiale pour la nature

UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UWA *Uganda Wildlife Authority* (Autorités ougandaises pour la faune et la flore)
ZICGC Zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire